

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Mercredi 26 mai 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte

9 (*Début de l'audience publique à 9 h 04*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte. Veuillez vous
13 asseoir.

14 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer par différentes
15 questions liées à l'audience d'hier. Merci.

16 Lors de l'audience d'hier, M^e Hooper est intervenu, en fin d'audience, afin d'obtenir
17 des précisions sur une interprétation de propos tenus par le témoin 0279. La
18 vérification, vous l'avez constaté, a pu être opérée hier, et le Greffe vous a transmis la
19 correction opérée par les services compétents du Greffe après réécoute des propos
20 tenus en swahili par le témoin.

21 En reprenant le *transcript* de notre audience d'hier, nous pouvons constater, à la
22 page 64, ligne 10, que l'interprète swahili-français s'est adressé à moi en disant : « Le
23 témoin n'a pas fini sa phrase, Monsieur le juge Président ; s'il peut nous aider. » Je
24 me suis alors adressé — ligne 12 — au témoin en lui indiquant : « Monsieur le
25 témoin, les interprètes m'indiquent que vous n'avez pas terminé votre phrase. Je ne

sais pas si elle n'était achevée ou s'ils n'ont pas pu comprendre la fin de votre phrase.
Est-ce que vous pourriez, si elle doit être complétée, la compléter ? ».

Le témoin, en réalité, n'a pas complété sa phrase mais a tenu d'autres propos. Mais je pense que les propos, et je suis même certain que les propos qui n'avaient pas été bien compris par l'interprète et qui ont été retrouvés après réécoute des propos qu'il tenait en swahili sont ceux dont M^e Hooper nous avait fait part — page 65, ligne 16 du *transcript* —, et qui figurent donc sur la version corrigée que vous avez reçue, et qui, en langue française, est celle-ci : « C'est au moment où ils se trouvaient dans une salle de classe que certains militaires ont emmenés ces otages ; eux, ils n'étaient pas au courant », « ils » et « eux » indiquant les personnes de MM. Katanga et Ngudjolo.

Dans la version anglaise, je lis et je vous demande de pardonner ma prononciation : « (*citation en anglais*) ». Donc, je pense que cette question est réglée. L'intervention de M^e Hooper était donc justifiée, et la correction apportée aux deux *transcripts*, aussi bien français qu'anglais, doit être celle qui, aujourd'hui, doit être prise en considération. Voilà le premier point.

Nous avons également reçu hier une information selon laquelle les parties étaient convenues que les faits suivants n'étaient pas contestés :

Premier point : le témoin 0279 a été relocalisé le 15 mars 2008. Les frais du Bureau du Procureur occasionnés directement par le témoin 0279 s'élevaient, au mois d'avril 2010, à 4 281,67 dollars.

Deuxième point : le témoin 0280 a été relocalisé le 1^{er} avril 2008. Les frais du Bureau du Procureur occasionnés directement par le témoin 0280 s'élevaient, au mois d'avril 2010, à 2 808 dollars.

La Chambre prend donc acte du fait que les parties sont tombées d'accord sur ces

1 deux points. Madame le greffier, la Chambre prend donc acte.

2 Hier, deux parties ont manifesté l'intention de pouvoir consulter le passeport du
3 témoin 0279. La Chambre a donc pris sur elle de se faire communiquer le passeport
4 de ce témoin. Lorsque la question se posera, nous pourrons vous donner, si vous le
5 souhaitez, connaissance du contenu de ce passeport.

6 Ah ! Le *transcript* français est bloqué, me dit-on. Je vais donc m'arrêter un instant.

7 Nous avons donc ce passeport sous les yeux. Nous pouvons, si vous le voulez,
8 d'ailleurs, vous donner dès à présent lecture du contenu des...

9 Je vous en prie.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas besoin de cette
11 information pour l'instant ; cela ne le sera qu'au moment où nous allons commencer
12 notre contre-interrogatoire.

13 M. MacDONALD : Avec votre permission.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

15 M. MacDONALD : J'allais intervenir car nous sommes en session publique.
16 L'Accusation a pris connaissance du passeport ce matin et vous demanderait qu'une
17 photocopie — je comprends qu'il y déjà des photocopies de disponibles — on peut
18 les remettre, peut-être, aux équipes de défense, mais l'Accusation demanderait à ce
19 qu'un EVD soit donné à ce passeport sous... évidemment de manière confidentielle,
20 mais que la copie du passeport devienne une pièce au dossier, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Alors...

22 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Mais je vous en prie, Maître Kilenda.

24 M^e KILENDA : Ne serait-il pas plus opportun que cette question de... d'attribution
25 du numéro EVD intervienne au moment où nous aurons à discuter de ce passeport

1 lors du *cross examination* ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous anticipez sur ce que la Cour
3 allait répondre. Nous avons donc ce passeport. Deux parties hier ayant manifesté le
4 souhait de consulter le passeport, la Chambre a préféré, comme je l'ai indiqué, se le
5 faire communiquer directement, à elle. Elle a pris l'initiative de demander au Greffe
6 de préparer des photocopies de ce passeport. Les photocopies vont donc vous être
7 remises. Lorsque vous aurez pris connaissance de ces photocopies, nous
8 apprécierons s'il y a lieu de leur donner un numéro EVD. Nous n'allons pas le faire
9 tant que vous n'avez pas pris connaissance du contenu des pages utiles de ce
10 passeport. Par pages utiles, nous entendons, bien sûr, les pages sur lesquelles
11 figurent tous les renseignements d'identité concernant ce témoin.

12 Donc, Madame le greffier, vous allez avoir l'obligeance, pas à la seconde mais
13 pendant la suspension éventuellement, ou avant la suspension, de remettre aux
14 parties une photocopie — puisqu'elles sont préparées — du passeport. Vous en
15 remettrez une également aux membres de la Chambre pour que nous puissions vous
16 restituer ce passeport afin qu'il soit précieusement conservé par l'Unité. S'il fallait le
17 faire revenir en original, nous le ferons revenir, mais les photocopies ayant été faites
18 par le Greffe, je ne pense pas qu'il y ait des difficultés. Et lorsque chacun aura pris
19 connaissance, donc, du contenu des renseignements d'identité figurant sur ce
20 passeport, la Chambre appréciera s'il y a donc lieu de lui donner un numéro EVD.
21 C'est à ce stade-là que nous le ferons.

22 M. MacDONALD : Juste pour terminer sur le sujet, Monsieur le Président, il était de
23 l'intention de l'Accusation que cet élément soit traité dans sa preuve principale ;
24 donc, avant même le début du contre-interrogatoire. Alors, c'est la raison pour
25 laquelle nous soulevions cette question d'entrée de jeu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

2 Donc, Madame le greffier, avez-vous les photocopies ici ? Alors, si elles sont ici, vous
3 les distribuez aux différentes parties — aux parties et participants —, et avant que le
4 Procureur n'ait achevé son interrogatoire principal, nous nous prononcerons sur le
5 point de savoir si nous leur accordons un numéro EVD ou non. Dans l'immédiat, je
6 vous restitue, d'ailleurs, le passeport lui-même.

7 Nous avons également reçu les éléments demandés...

8 Merci beaucoup.

9 Nous avons également reçu les éléments demandés hier au Bureau du Procureur, en
10 ce qui concerne les interventions spontanées du témoin, relatives tant aux quatre
11 garçons capturés en même temps que lui, à la fête — si je puis dire — de Zumbe et à
12 la... ah! et aux références faites aux fétiches. Nous aborderons cela donc le moment
13 venu, à l'issue des contre-interrogatoires des équipes de défense, si elles
14 maintiennent leur position, mais vous avez donc dû être rendus destinataires,
15 Maître Hooper et Maître Kilenda, des éléments d'information transmis par M. le
16 Procureur hier soir. Je voulais simplement donc donner acte au Procureur qu'il nous
17 avait bien transmis les éléments que nous lui avions demandés.

18 Alors, se pose à présent la question abordée par M. MacDonald hier en fin
19 d'audience.

20 M. MacDONALD : Juste avant...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

22 M. MacDONALD : ... votre (*intervention inaudible : canal occupé*)... votre permission.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Je vous en prie.

24 M. MacDONALD : Il y a également un autre courriel qui a été envoyé ce matin sur la
25 question, la... l'autre question également des célébrations qui a été... (*intervention*

1 *inaudible : canal occupé*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Tout à fait.

3 M. MacDONALD : ... par la Chambre aussi...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

5 M. MacDONALD : Je sais pas si c'est rendu à tous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. En tout cas, la Chambre l'a reçu, cet ultime
7 courriel. Il concerne ce que j'avais baptisé « la fête », qui est en réalité la cérémonie de
8 Zumbe peu après les combats de Bogoro.

9 Maître Hooper, je vous en prie.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est juste un petit... un point mineur ; c'est
11 peut-être une question d'éclaircissement, mais bien sûr nous avons demandé à avoir
12 le document, mais ce que j'ai cru comprendre, c'est que l'Accusation avait ce
13 document sous la main avant que ceux qui l'avaient demandé « l'ont » reçu. Je me
14 demande comment cette chose s'est produite, parce que le Procureur avait donc reçu
15 une copie du passeport avec les informations qui y sont contenues alors que c'était la
16 Défense qui avait fait la demande, et c'est la Défense qui est servie en deuxième lieu.
17 Alors, je ne sais pas. C'est une question de préoccupation, notamment en ce qui
18 concerne le système qui est en place.

19 M. MacDONALD : Je peux répondre, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie. La Chambre a simplement
21 indiqué que deux parties avaient manifesté le souhait de consulter ce passeport. La
22 Chambre, en ce qui la concerne, n'entend privilégier personne.

23 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

24 M. MacDONALD : Hier soir, nous avons fait parvenir un courriel au Greffe et à la
25 Chambre, sollicitant le fait de visionner le passeport. La Défense n'avait pas été

1 copiée sur cet échange de courriels car l'Accusation voulait voir le passeport
2 indépendamment de... dans le cadre de ses enquêtes tout simplement, et donc, je
3 comprends que, par la suite ou de manière simultanée ou presque, M^e Hooper a fait
4 parvenir sa demande. Donc, lorsque la Chambre a répondu positivement aux deux
5 demandes ce matin, j'ai demandé à voir le passeport, et c'est là que j'ai vu qu'il y
6 avait également des photos... des photocopies qui avaient été préparées par le... par
7 le Greffe. C'est dans ce contexte-là donc que l'Accusation a pris connaissance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je pense qu'il est important que la Chambre
9 réponde très complètement à M^e Hooper.

10 Elle a reçu hier à 14 h 49 un message du Procureur manifestant le souhait de pouvoir
11 consulter ce passeport.

12 Elle a reçu à 15 h 23 un message de M^{me} Menegon indiquant également que l'équipe
13 de défense de Germain Katanga souhaitait consulter ce passeport.

14 Elle s'est étonnée que le message du Procureur n'ait pas été copié aux autres parties.
15 Constatant que deux parties manifestaient le même souhait de consultation, elle a
16 pensé qu'il était préférable que ce soit elle qui reçoive ce passeport, en fasse faire des
17 photocopies et puisse aborder cette question avec vous ce matin.

18 Elle ignorait en revanche que M. le Procureur pourrait consulter dès ce matin le
19 passeport, mais je pense que chacun se retrouve rempli de ses droits avec un
20 passeport à disposition, qui peut être consulté en original, et des photocopies du
21 passeport faites par le Greffe, tout cela dans un délai de moins de vingt-quatre
22 heures après que les demandes aient été formulées.

23 Voilà où nous en sommes.

24 Alors, à présent, Monsieur le Procureur, vous avez hier en fin d'audience manifesté
25 assez tardivement le souhait de trouver de bonnes modalités pour, peut-être,

1 permettre au témoin 0279 de procéder à une reconnaissance des deux accusés. Nous
2 allons donc vous écouter.

3 Nous écouterons ensuite les différentes parties, chacun souhaitant que cet épisode —
4 que nous considérons comme un peu tardif dès à présent, mais nous n'avons pas
5 encore pris parti sur le fond de la demande — ne nous prenne pas trop de temps
6 d'audience. Nous vous écoutons.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

9 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, je ne voudrais pas interrompre
10 la marche du procès, mais notre client nous signale que... et nous le constatons nous-
11 mêmes, que le *transcript* français ne marche pas.

12 *(Intervention des techniciens)*

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 *(Intervention des techniciens)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il semble que le *transcript*... Oui, le *transcript*
16 français fonctionne à nouveau.

17 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

19 Alors, essentiellement, tel qu'il a été annoncé hier, la Poursuite désire procéder à
20 l'identification des accusés par le témoin. Alors, il y a trois possibilités, ou trois
21 formes, qui seront envisageables pour faire justement cette procédure
22 d'identification.

23 Et les trois options sont les suivantes : dans un premier temps, il existe le mode
24 d'identification qu'on pourrait qualifier de traditionnel, c'est-à-dire où le témoin
25 lui-même indique, en regardant dans la salle d'audience, s'il peut voir les accusés et

1 les identifier. Alors, cela implique évidemment que le rideau qui, maintenant,
2 empêche le témoin de voir les accusés et vice versa devrait être enlevé. Il faut tenir
3 compte évidemment qu'il y a des mesures de protection concernant ce témoin et que
4 ce témoin a déjà été qualifié de vulnérable par l'Unité des victimes et témoins. Donc,
5 il s'agit là de certains désavantages à cette procédure d'identification — la première.

6 La deuxième, ou le deuxième moyen d'identification auquel on a pensé serait celui
7 qui demanderait le concours de l'opérateur des caméras vidéo qui se trouvent dans
8 la salle d'audience. Alors, simplement, l'opérateur des caméras vidéo qui se trouvent
9 dans la salle d'audience pourrait capter les images des personnes qui se trouvent
10 dans la salle d'audience, et le témoin pourrait les voir sur son écran, et l'identification
11 des accusés pourrait théoriquement se faire de cette façon également.

12 Il existe également une troisième façon de procéder, et c'est une façon à laquelle...
13 c'est une procédure à laquelle on a réfléchi, et c'est simplement hier, courant de
14 l'après-midi, qu'on a pensé à la façon qu'on pourrait le faire. Et il s'agit
15 essentiellement de montrer au témoin des vidéos où apparaissent les accusés afin
16 qu'il puisse les identifier sur ces vidéos.

17 Alors, à titre d'information, en ce qui concerne ces vidéos, il s'agit de deux vidéos,
18 « le premier » portant l'ERN 0080-0011. Il s'agit d'« un » vidéo... d'une vidéo qui
19 aurait été divulguée aux équipes de la Défense le 6 juin de l'année 2008. Alors, il
20 s'agit d'« un » vidéo... d'une vidéo de Germain Katanga, et des images captées
21 auraient été prises le 11 et le 24 mars de l'année 2003. Alors, simplement pour
22 préciser, Monsieur le Président, c'est le 11 ou le 24 mars de l'année 2003, concernant
23 la vidéo portant l'ERN 0080-0011.

24 L'autre vidéo est « un » vidéo qui porte l'ERN 1017-1482. Alors, il s'agit d'une vidéo
25 de Mathieu Ngudjolo, et les images sur « ce » vidéo auraient été prises le 30 mars de

1 l'année 2003.

2 Et ce qui est important de mentionner, Monsieur le Président, c'est que, pour les fins
3 d'identification, si nous utilisons cette troisième procédure, les vidéos vont être
4 jouées sans son, alors, simplement les images. Et les extraits vont être de quelques
5 secondes à peine, simplement pour permettre au témoin... et la question va être très
6 simple, à savoir si le témoin reconnaît la personne qui se trouve sur la vidéo.

7 Alors, il s'agit essentiellement, Monsieur le Président, des trois façons, des trois
8 manières de procéder pour les fins d'identification. Nous soumettons le tout à la
9 Chambre afin qu'elle puisse prendre une décision, à savoir quel moyen serait le plus
10 approprié compte tenu, évidemment, des circonstances, compte tenu du fait que le
11 témoin est un témoin vulnérable et compte tenu également des moyens de
12 protection qui ont été imposés, qui ont été ordonnés pour ce témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Avant que la Chambre ne se prononce, il convient qu'elle recueille l'avis des équipes
15 de défense.

16 Maître Hooper, Maître O'Shea.

17 Si vous pouviez les uns et les autres vous efforcer d'être aussi brefs et concis que
18 possible, même si la question est importante.

19 Nous vous écoutons, Maître O'Shea.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les
21 juges. Bonjour.

22 Donc, je viens d'entendre votre commentaire, et vous souhaitez que nous soyons le
23 plus bref possible. Nous serons donc brefs.

24 Mais, ainsi que vous l'avez mentionné, la question qui est soumise maintenant est
25 importante. Et j'ajouterais même que c'est une question difficile.

1 Comment identifie-t-on un accusé dans une salle d'audience ? Eh bien, Mesdames,
2 Monsieur le juge, c'est une question qui a fait l'objet d'une jurisprudence très fournie,
3 aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Les modes d'identification
4 qui sont proposés par notre honorable contradicteur sont très discutés.

5 Il faut dire à ce sujet une première chose : il est malheureux qu'une question d'une
6 telle importance — relative non seulement à ce témoin en particulier, mais
7 relativement aussi à la pratique de la Cour pénale internationale dans son
8 ensemble —, soit évoquée l'après-midi, presque à la fin de l'interrogatoire principal
9 du témoin de la part du Procureur.

10 Il pourrait sembler que ce soit la chose qui se fera, donc — dans l'esprit du Procureur,
11 tout au moins, et si on adoptait une de ces trois méthodes pour identifier l'accusé
12 dans la salle d'audience aujourd'hui.

13 La façon dont cette question a été évoquée pose déjà le problème de la procédure
14 équitable. En effet, est-ce opportun dans le contexte des règlements, et en particulier
15 de l'article 69-4 ? En effet, cet article 69-4 parle d'un jugement équitable et d'une
16 évaluation juste des éléments de preuve.

17 Donc, penser à ces éléments dans ce contexte-là... et à mon esprit... il est important
18 de voir dans quel contexte la question a été posée. Nous en sommes à la moitié de
19 l'action du Bureau du Procureur, et c'est une question très difficile qui a été évoquée
20 pour la première fois concernant ce témoin.

21 Notre contradicteur a évoqué trois possibilités.

22 L'une d'entre elles a été mentionnée de par le passé comme étant une identification
23 documentaire... ainsi... ou la... l'identification... donc, l'accusé a la possibilité de voir...
24 le témoin a la possibilité de voir l'accusé dans la salle.

25 La deuxième possibilité est l'utilisation de la caméra vidéo dans la salle d'audience

1 afin de montrer une image de l'accusé dans la salle d'audience.

2 La troisième possibilité porte sur une vidéo qui serait visionnée. C'est une vidéo de
3 l'accusé qui a été enregistrée en dehors de la salle d'audience.

4 Alors, qu'en est-il de cette troisième option, donc de la vidéo ? Si la Chambre
5 envisageait sérieusement cette option, je voudrais demander le feu vert des juges
6 pour examiner cette vidéo. J'aimerais donc pouvoir visionner ce document afin de
7 pouvoir définir notre position. Nous pensons néanmoins que la façon dont ce
8 document vidéo a été enregistré laisse peu de possibilités ou d'options pour la
9 personne qui regarde cette vidéo. Et, finalement, ce n'est pas très différent des deux
10 autres possibilités qui sont mentionnées par le Bureau du Procureur.

11 Donc, si on montre une vidéo à un témoin, cette vidéo montre en gros plan un
12 individu, eh bien, à mon sens, le préjudice pour l'accusé est très comparable à ce que
13 l'on appelle une identification sur les lieux.

14 Que faire lorsqu'on est face à ces trois options ? Je crois qu'il faut accorder au témoin
15 le bénéfice d'un minimum d'intelligence. Donc, si on lui montre une vidéo, il peut y
16 avoir une tentation très forte pour désigner une personne comme étant l'accusé dans
17 la salle d'audience. Cela ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre. Il n'y a plus
18 beaucoup de possibilités d'erreur sur l'identité parce que le témoin peut avoir une
19 idée assez générale sur l'aspect extérieur de l'accusé, mais pas d'idée spécifique. Et si
20 dans la vidéo cela correspond à l'idée générale... à l'image générale que se fait le
21 témoin de l'accusé, alors, de sa part, il y aura une tentation extrêmement forte
22 d'accepter que la personne qui figure dans le document vidéo est effectivement
23 l'accusé.

24 Nous avons eu la situation dans d'autres affaires. Je pense en particulier les
25 jugements d'anciens criminels de guerre nazis durant ces dernières années. Et là, les

1 accusés, bien sûr, sont beaucoup plus âgés qu'au moment des faits. Il y a donc de
2 grandes difficultés dans l'identification d'un individu. Un individu peut avoir un
3 aspect qui évolue mais peut aussi ressembler à d'autres personnes. Le cas s'est donc
4 produit. Il s'est produit aussi dans des procédures pour crimes de guerre. Et là, il
5 était très difficile de définir avec certitude si la personne sur la photographie était la
6 même que celle qui avait été vue plusieurs années avant par le témoin.

7 Ce sont donc des risques, et il faut les voir dans le contexte des risques de
8 l'identification initiale du témoin.

9 Dans ce cas précis, le témoin a vu M. Katanga un nombre de fois très limité, et nous
10 ne savons pas quelles sont exactement les circonstances de cette observation... de ces
11 observations. Donc, une observation initiale d'un... d'un témoin peut présenter des
12 risques et des problèmes. La présentation d'une photo peut aussi présenter des
13 problèmes, et, à mon avis, cela peut apporter un dommage important à l'accusé.

14 Donc, les préjudices ou le caractère équitable ne sont pas les seuls éléments qui sont
15 évoqués dans le 69-4 ; il faut aussi réfléchir à la valeur probante. Et nous pensons
16 que la valeur probante de ces trois méthodes d'identification est minimale. Elle l'est
17 tellement qu'elle est proche de zéro.

18 Imaginons que la Chambre accepte qu'un tel exercice ait une certaine valeur
19 probante, ce qui à mon sens n'est pas le cas, eh bien, cette valeur probante devrait
20 certainement être renversée par la façon dont cet exercice est réalisé.

21 On a donc une absence de valeur probante d'identification en salle d'audience... est
22 une chose qui a été concernée par de nombreuses décisions internationales. Je ne
23 voudrais pas me perdre dans les détails. Tout d'abord, je sais que Mesdames et
24 Monsieur les juges ne souhaitent pas perdre trop de temps là-dessus. Mais je pense
25 aussi que l'un... enfin, l'un d'entre vous au moins est très familier de ces décisions de

1 justice.

2 Lors du jugement de Tadić devant le TPIY, les dangers qui étaient associés à
 3 l'identification d'un associé en salle d'audience ont été mis en avant. Et cela...
 4 l'identification semble être évidente pour l'accusé, et cela avait été souligné. Je
 5 voudrais vous rappeler le paragraphe 546 du jugement *Tadić*. Ce genre d'exercice n'a
 6 pas de valeur probante, et cela a été confirmé par la Chambre d'appel dans l'affaire
 7 *Limaj*, le 16 novembre 2007, paragraphe 28 de l'arrêt. *Limé (Phon.)*, pas
 8 « l'image (*Phon.*) ». Donc, L-I-M-A-J, « Limaj », probablement. *Kunarac*,
 9 K-U-N-A-R-A-C, là aussi un arrêt de la Chambre d'appel du 12 juin 2002,
 10 paragraphe 320. Et ensuite, arrêt d'appel *Kamuhanda* devant le TPIR, donc
 11 K-M-A-H-A-N-D-A (*sic*), 19 septembre 2005, paragraphe 243. Paragraphe 243,
 12 disais-je.

13 Nous concluons que la Cour pénale internationale est en avance sur les tribunaux ah
 14 hoc. Je m'explique : les questions de recevabilité des éléments de preuve étaient
 15 obligatoirement traitées de façon très libre, ou large, dans ces tribunaux — dans tous
 16 les cas. Tout d'abord, du fait du travail. On installait les tribunaux *post facto*, et on
 17 traitait les questions sur une base ah hoc.

18 Mais cela aussi en partie parce que la jurisprudence internationale était en évolution.
 19 Les États parties à la Cour pénale internationale ont pris beaucoup de soin — on
 20 peut le voir d'ailleurs dans le statut —, ont pris beaucoup de soin — je disais — pour
 21 s'assurer que l'évaluation juste des éléments de preuve soit traitée avec le plus grand
 22 soin.

23 Le Procureur a eu de très nombreuses ressources et beaucoup de temps dans cette
 24 affaire ; nous le savons. Il a eu donc le temps et la possibilité d'identifier l'accusé lors
 25 des enquêtes.

1 La Chambre sait également qu'il y a d'autres moyens d'identifier un accusé. Et ces
 2 autres moyens ont été considérés comme étant beaucoup plus justes par d'autres
 3 juridictions. Je pense par exemple aux juridictions de *common law*. Là, on a
 4 développé une pratique spécifique. Et celle-ci est d'ailleurs réglementée que ce soit
 5 par une législation primaire ou secondaire ou par des directives.
 6 Mais c'est une pratique qui implique donc une identification dans un défilé ou une
 7 parade. Donc, cette personne est placée au milieu d'autres individus de même
 8 apparence, même âge, même origine ethnique, pour éviter justement la tentation
 9 d'un... d'identifier quelqu'un qui pourrait ressembler un peu à quelqu'un qu'on a vu
 10 il y a plusieurs années, mais qui ne serait en fait pas la même personne.

11 Ces procédures sont couchées par écrit à l'avance, et la police ou les autorités
 12 compétentes font cet exercice avec soin bien avant — en amont des procédures —, et
 13 c'est durant les procédures qu'on évalue la valeur de cette identification. Je crois que
 14 même dans les juridictions pénales internationales — je pense, par exemple, à
 15 l'affaire *Kamuhanda* —, même dans ces juridictions-là, le Procureur a fait un certain
 16 nombre d'efforts. Il a essayé de mettre sur pied une méthode qui consiste à ne pas
 17 simplement montrer une vidéo de l'individu en question. Il s'agit d'essayer de
 18 rassembler plusieurs individus, au moins une douzaine, et cela afin de permettre au
 19 témoin de voir les choses de façon juste pour les intérêts de l'accusé. C'est ce qui était
 20 fait également dans les tribunaux *ad hoc*.

21 Et il ne semble pas que ces efforts qui avaient été faits dans les tribunaux *ad hoc*
 22 aient été également faits devant notre Cour.

23 Et pourtant, cette Cour a été instituée avec réflexion et avec soin. Et elle est destinée
 24 à devenir une institution permanente pour la justice pénale internationale. C'est une
 25 Cour qui a été instituée sous une pression très forte de la communauté internationale,

1 avec pour objectif l'adhésion, un jour, de tous les pays. Et nous pensons qu'il ne
 2 serait pas de l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt de l'image de marque d'une
 3 institution aussi importante que l'on permette ce genre d'exercice — donc, une
 4 identification en salle d'audience ou le visionnement d'une vidéo très ciblée devant
 5 le témoin —, et cela avec simplement une demi-journée de préavis, après que le
 6 Procureur ait déjà fait le plus gros de son interrogatoire, quand la Défense se prépare
 7 à faire le contre-interrogatoire, et lorsque la probabilité des erreurs est extrêmement
 8 élevée.

9 Et je vais même encore ajouter une chose en ce qui concerne la probabilité des
 10 erreurs. C'est le point d'ailleurs, peut-être, le plus significatif de toute cette analyse.
 11 C'est la deuxième procédure devant la CPI. Cette procédure fait l'objet d'une très
 12 grande publicité dans le monde entier. C'est une procédure qui passe sur l'Internet.
 13 On montre le visage de l'accusé sur le site web de la CPI. Toutes les personnes qui
 14 viennent dans la galerie du public « est » en mesure de voir un dépliant qui donne
 15 des informations détaillées sur l'accusé. Il y a des photos de l'accusé. Ces photos sont
 16 publiées sur le Net. On les voit sur la télé congolaise. Ce témoin a bénéficié de
 17 programmes de démobilisation destinés aux enfants soldats. Ce témoin s'est sans
 18 doute au moins intéressé...

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Excusez-moi, je corrige. Je ne peux pas dire que cet enfant a été démobilisé. Il a été
 21 soumis à des procédures de démobilisation. Mais bref, la probabilité que ce témoin
 22 ait vu certains éléments de cette procédure et les clichés qui y sont associés, cette
 23 probabilité est très élevée. Et cela ajoute un élément important au risque de l'exercice
 24 dans lequel le Bureau du Procureur souhaiterait s'embarquer. Voilà.

25 C'est pour ces raisons et parce que les inconvénients sont beaucoup plus importants

1 que la valeur probante de ce genre d'identification d'une personne dans un... une
2 image que nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une chose opportune.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 On vient de rappeler encore deux points spécifiques.

6 Premièrement, au Royaume-Uni, la question de l'identification en salle d'audience,
7 eh bien là, c'est interdit. Donc, la jurisprudence anglaise l'interdit, et ce n'est pas une
8 chose qui a été décidée du jour au lendemain. C'est une chose qui est le fruit d'une
9 évolution qui a duré des centaines d'années.

10 Et dans les tribunaux internationaux, dans l'affaire *Limaj*, on avait dit que ce genre
11 d'exercice n'avait pas de valeur.

12 Nous estimons qu'un tel exercice n'a pas ou pratiquement pas de valeur et qu'il n'y a
13 pratiquement aucune différence entre les trois options qui ont été suggérées par le
14 Procureur. Nous pensons qu'il y aurait eu d'autres possibilités qui auraient été
15 disponibles pour l'Accusation si le Bureau du Procureur avait été un peu plus juste,
16 avait fait cela un petit peu plus en amont et avec un peu plus de soin.

17 Voici donc mes conclusions.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper (*sic*).

20 Maître Kilenda... Professeur Fofé, je vous en prie.

21 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président. Mesdames les juges, bonjour.

22 Nous allons essayer de compléter les développements qui viennent d'être présentés
23 par M^e O'Shea, développements auxquels nous souscrivons entièrement. Nous
24 allons simplement essayer de souligner certains points précis.

25 D'abord, nous aimerions relever que pour opérer de façon efficiente l'identification

1 d'un accusé il faut que soit présenté au témoin plusieurs personnages, 15 à 20, et
2 même davantage — personnages présentés de façon neutre. Je le dis d'une manière
3 générale, et M^e O'Shea l'a également relevé. D'une manière neutre, ça veut dire avec
4 des tenues qui ne soient... qui ne soient pas caractéristiques, par exemple.

5 Et parmi ces 15 à 20 personnages, le témoin pourra alors indiquer la personne qu'il
6 identifie comme étant l'accusé.

7 Il n'est pas du tout opérant de présenter au témoin un tableau, un support, avec
8 l'accusé seul, ou avec l'accusé mis en évidence. Et précisément, les trois options
9 proposées par M. l'accusé... pardon, par M. le Procureur, les trois options présentées
10 par M. le Procureur ne sont pas du tout opérantes.

11 La première proposition consisterait à demander au témoin de regarder dans la salle
12 d'audience pour identifier les accusés. Dans le contexte où nous sommes, tels que
13 nous sommes là, qui est-ce que qui n'identifierait pas les accusés ? Tels que nous
14 sommes là et tels que sont positionnés les accusés, tels qu'ils sont habillés —
15 différemment de nous tous —, qui ne pourrait pas les identifier ?

16 Et cette observation, cette question, se pose également en rapport avec la deuxième
17 option, qui consisterait à capter les images de la salle et à les présenter au témoin. Ça
18 ne sert à rien de procéder de cette façon ; c'est pas opérant. Le résultat est connu
19 d'avance, la réponse est connue d'avance — tels que nous sommes là.

20 La troisième option consisterait à présenter au témoin quelques extraits de vidéos.
21 Mais il se fait que, dans ces vidéos, les accusés sont mis en évidence. Je n'entre pas
22 dans le fond des vidéos, je reste sur le plan méthodologique : les accusés sont mis en
23 évidence — s'ils ne se retrouvent pas seuls, comme dans un cas.

24 C'est pour dire, Monsieur le Président, honorables juges, que les trois options
25 proposées par M. le Procureur ne peuvent pas être retenues, car elles ne sont pas

1 efficaces, elles ne permettent pas d'identification neutre des accusés par le témoin.

2 Et je voudrais terminer par souligner ce que M^e O'Shea a dit. Monsieur le Président,
3 Mesdames les juges, nous sommes ici devant la Cour pénale internationale, qui doit
4 être le modèle en matière d'administration de la justice ; et, en l'occurrence, en
5 matière d'identification des accusés. Votre Chambre — et je n'en doute pas — doit
6 avoir le souci, un souci permanent, d'adopter des procédures qui soient neutres,
7 efficaces, et qui assurent l'équité du procès.

8 Merci, Monsieur le Président. Honorables juges, merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

10 Monsieur Garcia... Attendez (*inaudible : microphone coupé*) Monsieur le Procureur, si
11 vous pouvez attendre une seconde.

12 Est-ce que M^e Gilissen, M^e Luvengika ont une observation particulière à faire sur ce
13 débat ?

14 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup. Je vous avoue,
15 qu'a priori, nous nous étions consultés, avec M^e Luvengika, et nous considérions que
16 nous n'avions pas d'intérêt à prendre la parole. Mais au vu des développements qui
17 viennent d'être faits, qui ne se veulent donc pas spécifiques à la situation mais qui se
18 veulent... — et je remercie mes confrères, je remercie de la qualité de leur
19 intervention qui, indéniablement, appelle l'intérêt de tous —, il me semble qu'il y a,
20 peut-être, quelques observations d'ordre général — je devrais plutôt dire d'ordre
21 technique — qui méritent d'être faites. Je n'entends donc pas — et c'est le cas de M^e
22 Luvengika, qui me confirme d'un petit geste de la tête que je m'exprime aux deux
23 noms —, nous n'entendons donc pas, Monsieur le Président, Mesdames de la
24 Chambre, tenter d'influer la décision que vous allez prendre... prendre *hic et*
25 *nunc* dans le cas de M. Mathieu Ngudjolo ou de M. Germain Katanga. Mais qu'il me

1 soit permis d'emboîter le pas à l'excellente intervention de M^e Fofé, de M. le P^r Fofé :
2 la CPI est, sans aucun doute, là pour émettre un ensemble de modèles de grande
3 qualité ; notamment — puisque c'est la question — en matière d'identification, mais
4 aussi pour faire preuve de réalisme, ne pas donner l'impression que nous parlons du
5 sexe des anges, et de permettre qu'il y ait une faisabilité raisonnable qui ne nous
6 fasse pas courir le risque d'idéalisme chez ceux et celles qui souffrent sur le terrain.
7 Ça, c'est l'autre réalité.

8 Et venir nous dire que, parce que l'on aurait une sorte d'exceptionnel privilège d'être
9 un accusé international plutôt qu'un voleur de pommes, ou d'être le même accusé —
10 c'est toujours amusant de voir que, plus le crime est grave, plus l'on revendique des
11 droits que d'autres n'auraient pas —, on aurait, parce qu'on est accusé de crimes
12 contre l'humanité, plus de droits que le voleur de pommes — en tout cas poursuivi
13 pour tel. Et je dis : faisons attention. Avec de bonnes idées, mais des idées simples,
14 souvent l'on se trompe ; pire, on trompe les autres, même involontairement.

15 Et donc, j'insiste là-dessus, Mesdames et Monsieur de la Chambre : oui, bien sûr, M^e
16 Fofé a raison. Il faut le souligner, mais il faut aller au bout du... au bout des choses, il
17 ne faudrait pas faire en sorte que les hommes et les femmes qui, dans le monde
18 entier, procèdent à des identifications — que ce soit de manière policière, que ce soit
19 de manière judiciaire, aux audiences — aient l'air de ridicules personnages. À un
20 moment donné, est-il aussi saugrenu que, ce que j'ai entendu avec une
21 architectonique de logistique, d'intelligence universitaire, est-il aussi saugrenu que
22 cela de demander à un témoin qui a pu rencontrer — et à plusieurs reprises, peut-
23 être même plusieurs fois par semaine pendant des mois —, de demander à un
24 témoin de nous dire s'il reconnaît la personne qui est devant lui, qui reconnaît la
25 personne qui se trouve sur la photo ? Est-ce que tous ceux.... ces professionnels de la

1 police et du monde judiciaire sont aussi sots qu'il n'y paraît — ou en tout cas qu'on
2 l'entendait ou sous-entendait tout à l'heure ? Je pense que, sans répondre à la
3 question, c'est une question qui mérite d'être analysée.

4 Et je pense pouvoir m'engager personnellement, quitte à paraître un sot, Monsieur le
5 Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en disant : c'est un élément que les
6 juges auront à apprécier. Je ne sais pas si ce type d'identification est fiable ; mais ce
7 que je crois savoir, c'est que soutenir que, d'office, ce n'aurait... ce ne serait pas fiable
8 est un excès, est contraire à la réalité avérée, à l'expérience du fait. Je crois, tout
9 simplement, que c'est un peu comme le conséquentialisme, si vous me passez
10 l'expression, ça dépend. Ça dépend ce que l'on vise. Est-on à la hauteur des
11 exigences — et cela, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre,
12 — vous me passerez l'expression, et n'y voyez pas une familiarité — c'est votre
13 boulot. Vous êtes là pour ça, évidemment. Et vous le direz comme vous le croirez le
14 dire, ça ne finira pas à la partie de fléchettes, si vous me passez l'expression, ou aux
15 coups tirés à la poudre aux moineaux. Vous aurez l'occasion de voir le témoin, la
16 manière dont il réagit, est-ce qu'il hésite. Dans tous les cas, vous aurez là une
17 information intéressante, que vous direz fiable ou non, que vous diriez répondant à
18 un degré de crédibilité ou non. Mais je trouve que repousser, d'un revers de la main,
19 ce moyen-là, comme s'il s'agissait d'une sorte d'ordalie, d'un moyen de preuve qui
20 n'a pas de sens, d'une sorte de méthode *rough* — ou un peu brute — est peut-être un
21 peu simpliste. Et lorsque j'entends mon excellent confrère M^e O'Shea nous citer avec
22 grande raison — et je souligne la qualité de l'exercice, si je puis me permettre, en tout
23 cas je m'agenouille devant la qualité de l'exercice —, mais nous citer une
24 jurisprudence qui ne s'applique pas fatalement — enfin, je vais sans doute sembler
25 un grand naïf, mais je cours le risque, mais je le suis peut-être d'ailleurs —, mais je

1 n'avais pas compris que M. Mathieu Ngudjolo prétendait ne pas être M. Mathieu
2 Ngudjolo. Je n'avais pas entendu — sans doute avais-je été absent ce jour-là — que
3 M. Germain Katanga aurait prétendu ne pas être M. Germain Katanga.

4 Je n'avais pas compris que le premier moyen de défense était l'erreur sur la personne,
5 à moins que j'aie mal compris, et que l'on prétende aujourd'hui que le moyen de
6 défense n'est pas l'erreur sur la personne, nous avons bien M. Mathieu Ngudjolo
7 devant nous, nous avons bien M. Germain Katanga, mais pas ceux que l'on pensait
8 — je veux dire par là : pas ceux qui ont fait fonction au sein du FNI et du FRPI.

9 Ils étaient, je ne sais pas, restaurateur sur la route de Bunia ou... ou que sais-je
10 encore ; ou que, s'ils ont eu ces responsabilités, en tous les cas, ils n'avaient pas de
11 responsabilité militaire ? Jamais ils ne sont allés au camp de Zumbe, sauf peut-être
12 en vacances faire un peu d'exercices d'assouplissement ?

13 Je dis, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre : et si nous
14 restions raisonnables ? Et si nous restions simplement raisonnables. Et si, à un
15 moment donné, avec tous les aléas que ça représente — et la Défense a tout à fait
16 raison, elle est fondée de le souligner —, on procédait à une... une identification, qui
17 vaudra ce qu'elle vaudra, ça ne finira pas à la courte paille. C'est vous qui direz ce
18 qu'elle vaudra.

19 Et j'ai l'impression qu'à un moment donné les réserves de la Défense — ayant été, à
20 juste titre, brillamment soulignées — seront prises en compte par votre Chambre. Et
21 sans doute serez-vous d'autant plus vigilants, d'autant plus exigeants à considérer
22 que la fiabilité de cette éventuelle reconnaissance, identification, vaudra ou ne
23 vaudra pas. Mais que l'on ne nous dise pas que parce qu'ils sont là, à la place des
24 accusés, ils sont déjà reconnus.

25 Moi, je veux bien demander à M^e Luvengika de s'y mettre ; moi, je veux bien m'y

1 mettre, à la même place, et vous verrez qu'on dira : « Mais c'est pas Mathieu
2 Ngudjolo. Ce n'est pas Germain Katanga que ce *muzungu*. » C'est évident.
3 L'argument ne porte que de manière molle, comme les glaives des Gaulois sur les
4 boucliers romains. Une fois qu'on veut bien s'arrêter et l'analyser, ça ne porte pas.
5 Madame, Monsieur de la Cour, ils seront reconnus ? On connaît déjà la réponse : ben,
6 oui. Ils ne nient pas que c'est eux. Ils ne nient pas que c'est eux, ce qu'ils nient, si j'ai
7 bien compris, c'est qu'ils sont responsables.
8 Bon, quel risque courons-nous ? Quel préjudice court et encourt la Défense ? Aucun.
9 Aucun, à moins qu'effectivement la qualité de l'identification à venir fasse que vous
10 disiez qu'il y a un problème. Et la Défense, à juste titre, s'il y a un problème, le
11 soulignera. Mais avec une boule de cristal, à l'avance, nous dire qu'il y aurait
12 problème, j'avoue que je... je ne le saisis pas.
13 Et je pense, Monsieur le Président, que ça doit être dit parce qu'il me revient
14 régulièrement, vous savez, par les intermédiaires qui sont sur le terrain qu'ils ne
15 comprennent pas toujours nos travaux. C'est normal, j'ai certaines fois peine à les
16 suivre moi-même. Mais je veux dire par là qu'ils ne comprennent pas, non pas qu'on
17 soit aussi exigeants, mais que les choses se... se fassent de la manière dont nous
18 essayons de procéder.
19 Nous, nous savons que ce n'est pas facile, mais il y a là un besoin, un peu comme les
20 professeurs, un peu comme les enseignants... il y a un besoin d'expliquer les choses
21 et de les rendre accessibles. Et j'ai l'impression que si nous devons... et je vous avoue
22 que je devrais le faire, mais vous le ferez dans une excellente décision dans tous les
23 cas, si nous devons expliquer aux gens sur place que se trouver en face de quelqu'un
24 et dire : « C'est lui ou c'est pas lui » viole les droits de la Défense, l'équité, les droits
25 de procédure, et que ça ne va pas, si vous me passez l'expression, on va faire simple

1 pour être compris, eh bien, nous allons avoir vraiment beaucoup de difficultés à être
 2 crédibles au lieu des hommes... aux yeux des hommes et des femmes qui, sur le
 3 terrain, attendent que justice soit faite ; et soit faite pour tout le monde car — je le
 4 répète — les victimes n'entendent pas obtenir la condamnation de n'importe qui
 5 n'importe comment dans n'importe quelles conditions, mais elles espèrent
 6 effectivement que justice soit faite dans un sens ou dans un autre.

7 Et pour que justice soit faite, il faut qu'elle soit vue — vous connaissez l'adage —,
 8 oserais-je ajouter, il faut qu'elle soit comprise. Il faut qu'elle soit comprise à ceux
 9 auxquels elle s'adresse.

10 J'ai dit et je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

12 Maître Luvengika, avez-vous quelque chose à ajouter ?

13 M^e NSITA : Non, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

15 Monsieur le Procureur... La première question étant d'ailleurs celle de savoir si vous
 16 maintenez votre demande.

17 M. GARCIA : Oui, Monsieur le Président. Nous maintenons notre demande de
 18 procéder à l'identification des accusés selon une des façons que nous avons
 19 proposées à la Chambre.

20 Et, si vous le permettez, également, j'aurais quand même une courte réplique en ce
 21 qui concerne les commentaires qui ont été faits par M^e Hooper et le P^r Fofé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

23 Nous vous écoutons — c'est M^e O'Shea qui a parlé.

24 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, en ce qui concerne les arguments qui ont
 25 été amenés par les avocats de la Défense, ce qui est évident et ce qui ressort de ces

1 arguments, c'est... ce qui est en cause, c'est la valeur probante de l'identification qui
2 va être « fait » par le témoin des accusés.

3 Et la question de la valeur probante, c'est une question à laquelle la Chambre doit
4 décider en tenant compte de tous les éléments qui sont pertinents à cet égard. Ce qui
5 implique non seulement le témoignage du témoin, mais également ce qui va
6 s'ensuivre, évidemment, par le contre-interrogatoire.

7 M^e O'Shea a affirmé durant sa plaidoirie qu'il était surpris de constater que nous
8 avons « faite » cette demande ou invoquer cette question d'identification
9 tardivement.

10 Il y a deux raisons spécifiques qui nous ont... amènent à faire cette question...
11 à procéder à l'identification à la fin du témoignage du témoin.

12 Dans un premier temps, il est tout à fait logique, compte tenu, évidemment, de l'état
13 de vulnérabilité du témoin, de ne pas procéder à cette question au début de son
14 témoignage. Il est préférable dans ce cas-ci de le laisser parler de tous les événements,
15 de relater les faits qu'il a constatés, avant de lui proposer un examen ou un exercice
16 de ce genre, qui pourrait l'indisposer.

17 Et, deuxièmement — et de façon encore plus importante —, lorsqu'on procède à
18 l'identification d'un témoin... du témoin d'un des accusés, il faut toujours avoir une
19 base factuelle sur laquelle procéder à cette identification.

20 Alors, lorsque le témoin, dans ce cas-ci, un témoin qui a participé à l'attaque de
21 Bogoro — il ne faut pas l'oublier —, qui a passé un certain temps important dans la...
22 dans les milices du FNI, où il a vu Mathieu Ngudjolo, où il a également, lors de
23 l'attaque de Bogoro, vu Germain Katanga... il s'agit là d'un témoin qui est important
24 pour faire l'identification des accusés.

25 Alors, Monsieur le Président, c'est en tenant compte de son témoignage sur le temps

1 ou les façons ou les circonstances dans lesquels il a pu apercevoir Mathieu Ngudjolo
2 et Germain Katanga, et, par la suite, en tenant compte de l'identification, que la
3 Chambre peut déterminer, évaluer la valeur probante de cette identification qui a
4 lieu par la suite.

5 Alors, c'est essentiellement... il ne faut pas compliquer davantage toute cette
6 question. C'est quand même très simple. La question est à savoir : quelle est la valeur
7 probante d'une identification qui est faite par le témoin des années plus tard après
8 les incidents ?

9 M^e O'Shea vous affirme que le préjudice serait très important compte tenu,
10 évidemment... et je crois qu'il a soulevé la question de la publicité, du fait que ces
11 personnes-là ont... leurs images ont déjà été « publicisées », mais ils font... il ne faut
12 pas oublier, Monsieur le Président, que, dans ce cas-ci, le témoin a clairement
13 indiqué qu'il a vécu au camp de Zumbe, soit le camp de Mathieu Ngudjolo.

14 Alors, il ne s'agit pas simplement d'une cause où une personne voit quelqu'un, un
15 accusé, pendant quelques instants il y a six ou sept ans, et, par la suite, on lui
16 demande de procéder à l'identification de cette personne, et qu'il y a eu entre-temps
17 de la publicité sur l'image de cette personne-là. On pourrait, dans ces circonstances,
18 théoriquement plaider qu'il y a une certaine contamination.

19 Dans ce cas-ci, on est dans un cas complètement différent. Le témoin a vécu à Zumbe.
20 Il a été en compagnie... il a vu Mathieu Ngudjolo à plusieurs occasions. Il a vu
21 Germain Katanga, non seulement avant l'attaque, mais durant. Alors, la valeur
22 probante est quand même la même ; que l'identification ait été faite immédiatement
23 après les circonstances ou maintenant, il a quand même... on ne peut jamais mettre
24 de côté qu'il a vécu avec ces gens-là. Alors, valeur probante... question de valeur
25 probante, je ne crois pas qu'il y a lieu de soulever cette question.

1 Et spécialement à cette étape-ci. Les arguments que fait M^e O'Shea sont pertinents,
2 mais ce sont des arguments qui peuvent être faits à la fin... à la fin de l'interrogatoire
3 en chef, à la fin de son contre-interrogatoire — parce que la Défense va avoir
4 l'occasion de contre-interroger le témoin... de déterminer quelle est la valeur
5 probante de cette identification.

6 Alors, c'est un peu prématuré de débattre de cette question de valeur probante à
7 cette étape-ci. La Défense n'a même pas eu l'occasion... n'a même pas posé de
8 question. M^e O'Shea, M^e Hooper ou M^e Fofé auront l'occasion de poser des questions
9 à savoir : « Combien de fois vous avez vu Mathieu Ngudjolo ? Combien de fois ?
10 Combien de temps ? Combien de fois avez-vous vu... avez-vous vu Germain
11 Katanga ? » Et ce sont « tous » des questions qui sont pertinentes à l'identification
12 des accusés. Alors, cette question-là concernant la valeur probante de l'identification
13 est prématurée à cet instant-ci.

14 M^e O'Shea vous a également dit que... ou nous a fait comprendre que cette
15 question-là d'identification — et d'après ce que je comprends, M^e O'Shea peut me
16 corriger si j'ai tort... qu'il n'est pas question... que la valeur probante est nulle
17 lorsqu'il est question de valeur... d'identification en salle d'audience. Ceci n'est pas le
18 cas... pas dans tous les systèmes judiciaires. J'invoque le système juridique canadien,
19 américain, où il est question d'identification dans une salle d'audience.

20 Et, encore, là, Monsieur le Président — et M^e O'Shea le sait pertinemment,
21 M^e Hooper également —, qu'est-ce que va faire la Chambre ? La Chambre va tenir
22 compte de l'identification, et, par la suite, en tenant compte de tous les éléments qui
23 sont pertinents à l'aboutissement de cette identification en salle d'audience, va
24 déterminer quelle est la valeur probante de cette identification.

25 Les éléments qui vont jouer ou qui ont une certaine importance, c'est, premièrement :

1 le témoin, combien de fois il a vu l'accusé ou la personne ? Combien de temps est-ce
2 qu'il l'a vu ? Dans quelles circonstances ? Tous les éléments, au fond, qui pourraient
3 affecter l'identification du témoin.

4 M^e O'Shea, quand même, a raison que parfois l'identification qui se fait en salle
5 d'audience n'a pas, indépendamment... dans un cas indépendant, beaucoup de
6 valeur probante. Mais dans le cas qui nous concerne, Monsieur le Président, et
7 compte tenu des faits qui sont pertinents — parce que le témoin a affirmé le fait qu'il
8 a vécu à Zombe —, il y a une certaine valeur probante. Je ne vais pas me prononcer
9 sur cette valeur probante, mais, en ce qui me concerne, j'estime qu'elle a une grande
10 valeur probante compte tenu de tous les éléments qui ont été affirmés.

11 Également, il ne faut pas oublier que la cause... à moins que je ne m'abuse et à moins
12 que la Défense nous « l'ait » pas averti, il ne s'agit pas d'une cause d'alibi, où la
13 Défense est en train d'invoquer qu'il ne s'agit pas des accusés que le témoin a vus.
14 Ceci n'a pas été soulevé par la Défense encore. Alors, nous sommes dans une cause...
15 à première vue, ce qui est important, c'est simplement l'identification.

16 Il ne faut pas oublier à ce sujet, Monsieur le Président, que c'est la Poursuite qui a le
17 fardeau final de prouver, hors de tout doute raisonnable, que les accusés qui sont
18 dans la salle d'audience, ici, aujourd'hui, sont ceux qui sont responsables des crimes
19 qu'on leur reproche. Et ceci implique évidemment que nous devons démontrer qu'il
20 s'agit bien du Germain Katanga et du Mathieu Ngudjolo desquels... desquels le
21 témoin parle et fait référence dans son témoignage.

22 Il n'y a aucune admission de la part des avocats de la Défense à cet égard, et c'est la
23 raison pour laquelle nous devons procéder à une identification, que ça soit par
24 l'identification en salle d'audience, par vidéo ou par les caméras vidéo qui sont dans
25 la salle d'audience. Il n'y a aucune admission à cet égard.

1 Alors, essentiellement, Monsieur le Président, c'est ma plaidoirie sur la question.
2 C'est essentiellement une question de valeur probante. Il ne faut pas compliquer
3 cette question. Le témoin va être présent. J'aurais certaines questions préliminaires à
4 lui poser avant, évidemment, de lui montrer des vidéos. Et, par la suite, la Chambre
5 va être en mesure de déterminer quelle est la valeur probante de ce que le témoin
6 affirme, en tenant compte de son témoignage.

7 Il ne faut pas oublier, Monsieur le Président, que, parmi les témoins qui ont déjà été
8 devant la Chambre, c'est un témoin qui serait idéal pour l'identification compte tenu,
9 évidemment, du fait qu'il a fait partie de la milice du FNI.

10 Alors, il faut se poser des questions à savoir pourquoi la Défense veut s'objecter à
11 cette identification des accusés en salle d'audience.

12 Le tout, respectueusement soumis, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Merci à chacun pour la qualité de vos interventions.

15 Une observation et deux questions.

16 L'observation, c'est que la Chambre se trouve donc contrainte de se prononcer en
17 urgence sur une question qui est importante, qui, comme l'a dit M^e Gilissen,
18 implique que l'on fasse preuve à la fois de réalisme mais, comme l'ont dit les avocats
19 de la Défense — les conseils de la Défense —, implique également que l'on fasse un
20 peu de droit et que l'on s'assure qu'aucun préjudice ne soit causé aux uns ou aux
21 autres, chacun ayant sa mission à remplir.

22 Donc, cette observation, c'est l'expression d'un regret. Je pense, à titre personnel —
23 mais je pense également m'exprimer au nom de la Chambre —, qu'il eût été
24 préférable que la question puisse être posée à la Chambre au début de la déposition
25 de ce témoin, le Bureau du Procureur disant qu'il n'excluait pas d'envisager une

1 reconnaissance, ce qui nous aurait peut-être donné un peu plus de temps pour
2 réfléchir. Mais là, nous avons un témoin qui est dans ses starting-blocks, dont on a
3 vu qu'il était d'un comportement évolutif, il va donc nous falloir statuer rapidement.

4 Mais après tout, comme dit M^e Gilissen, c'est notre boulot.

5 Observation.

6 Première question : est-ce que tous, vous avez regardé ces vidéos ? Apparemment,
7 l'équipe de Germain... de Mathieu Ngudjolo, oui.

8 Maître O'Shea, avez-vous eu le temps de voir ces vidéos ?

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous les avons vues.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, c'est une réponse qui est globale,
11 dont je vous remercie.

12 Une question, Monsieur le Procureur — parce que, pour la Chambre, c'est important
13 de bien comprendre cela : pourquoi n'y a-t-il pas eu de reconnaissance par voie
14 photographique lors de la déposition de ce témoin sur le terrain lorsque vous avez
15 procédé à cette unique déposition, relatée dans six ou sept feuillets, dont il a été
16 question à plusieurs reprises ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu à cette époque-là tentative
17 de reconnaissance sur photographie — à une époque encore moins éloignée
18 qu'aujourd'hui de la date des faits et, donc, de la période à laquelle il a pu rencontrer
19 tel ou tel des accusés ? C'est un point que la Chambre aimerait avoir en tête avant de
20 se retirer pour délibérer.

21 Pourquoi, en d'autres termes, attendre aujourd'hui, même si vous vous êtes
22 expliqué — élément factuel, etc. ? N'y a-t-il pas place... comme dans un grand
23 nombre de systèmes juridiques s'agissant des enquêtes policières ou des enquêtes
24 faites par des bureaux du Procureur, pourquoi n'y a-t-il pas eu, donc, tentative
25 d'identification ou de reconnaissance — selon les termes utilisés — pour... dès le

1 stade, donc, de votre enquête, de vos investigations sur le terrain ?

2 Nous ne portons pas de jugement. C'est une information que nous souhaitons avoir.

3 M. MacDONALD : Je vais répondre à cette question, Monsieur le Président.

4 Pour ce qui est de la question de ce qu'on appelle communément en anglais de
5 *line-up photo*, il est... pour avoir vécu l'expérience dans le dossier dans... en enquête
6 en Ouganda pour l'identification de M. Vincent Oti, il est difficile d'avoir des photos
7 des deux accusés qui se marient à un décor arrière, où chacune des personnes qui
8 « vont » être utilisées comme personnes neutres entourant, donc, la dizaine,
9 douzaine de photos... Il est difficile de... de colliger ce genre de photos, de créer ce
10 genre de *line-up photo* où, justement, une personne comme Germain Katanga ou
11 Mathieu Ngudjolo ne ressort pas automatiquement, ce qui, en bout de ligne, fausse
12 l'exercice qui est souhaité.

13 Deuxièmement, il n'y a qu'un Germain Katanga, il n'y a qu'un Mathieu Ngudjolo.
14 Ceci n'est pas un dossier d'alibi. Lorsqu'on parle du président du FNI... c'est-à-dire
15 du... du président du FRPI ou du chef du FRPI et qu'on le nomme comme étant
16 Germain Katanga, il n'y en a qu'un. Lorsqu'on nomme Mathieu Ngudjolo comme
17 étant le responsable des soldats de Zombe, il n'y en a qu'un.

18 Et donc, ce dossier n'est pas un dossier d'alibi, n'est pas un dossier d'erreur sur la
19 personne, alors même que Germain Katanga... l'équipe Hooper a identifié Germain
20 Katanga et reconnu qu'il s'agissait de Germain Katanga sur une photo de ce témoin,
21 Renaud Khan (*Phon.*), qui est venu témoigner.

22 Alors, dans les circonstances de l'affaire — l'Accusation ne pouvant faire un *line-up*
23 *photo*, si on veut suivre l'ensemble des règles de l'art qui... où l'accusé se... se moule
24 parmi la dizaine ou douzaine de photos qui lui seraient montrées, se fond dans...
25 l'ensemble de ces photos —, l'Accusation n'a pas choisi d'utiliser ce mode

1 d'identification lors de ses enquêtes.

2 L'Accusation, par ailleurs, n'a jamais cru qu'il s'agissait d'un débat qu'elle devrait
3 faire, alors même que les deux accusés se sont identifiés lorsqu'ils ont comparu
4 devant cette Cour.

5 Alors, pour l'ensemble de ces raisons, l'Accusation n'a jamais anticipé qu'il... ceci
6 pouvait être un débat, surtout à la lumière que nous avons de... des vidéos, ces deux
7 mêmes vidéos dans lesquelles les accusés eux-mêmes se nomment et s'identifient.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Brièvement, Monsieur le Président, je voudrais faire une observation sur deux points
11 qui ont été abordés par le Procureur, le premier point étant celui de l'aspect tardif de
12 la question qui est soulevée.

13 Je voudrais être précis ici, et ceci sous un prisme technique. Il semblerait que, dans
14 votre décision 1665, il est dit clairement que la liste des documents devrait être
15 communiquée, quelle que soit la circonstance, trois jours avant le début de l'audience.
16 Il semblerait que cette vidéo ne faisait pas partie de la liste de documents. Cela veut
17 pas dire que nous n'avons pas vu la vidéo auparavant, mais nous devons savoir que
18 le Procureur a l'intention d'utiliser la vidéo, afin de pouvoir se préparer, le cas
19 échéant. Et je pense que c'est la raison pour laquelle vous avez souligné cela dans
20 cette décision, afin que les parties ne soient pas prises de cours car, de toute évidence,
21 nous avons devant nous de nombreux éléments de preuve, mais il faudrait que nous
22 sachions exactement quel élément de preuve sera utilisé lors de l'interrogatoire
23 principal.

24 Deuxièmement, je voudrais faire une observation très brève sur ce que
25 M. MacDonald vient de dire, de donner comme explication pour expliquer la raison

1 pour laquelle le Procureur n'a pas adopté une procédure plus équitable
2 précédemment. Il semblerait, de ce que dit mon confrère, que c'étaient des questions
3 qui n'avaient même... que c'était... que ces questions avaient été, en fait, abordées ou
4 considérées, mais l'Accusation avait décidé de ne pas placer une diversité de
5 photographies à soumettre au témoin. Je vais pas essayer de répéter ce que
6 M. MacDonald a dit, mais je vais essayer d'expliquer ce que j'ai cru comprendre de
7 ses propos. Il me semble que... il semble dire que nous n'avons pas fait cet exercice
8 parce que cela... pourrait ne pas fonctionner. La personne que nous souhaitons voir
9 identifiée pourrait ne pas être identifiée si nous soumettions des photographies au
10 témoin. Mais ce n'est pas là tous les... l'essence même de cet exercice : s'assurer que
11 l'identification se fasse de la manière la plus équitable possible, de telle sorte qu'on
12 puisse biffer toute possibilité d'erreur ?

13 Et comme je l'ai dit précédemment, je vais reformuler ma... ma phrase. Cet exercice
14 n'était pas prématuré, comme l'a dit M. Garcia et mon confrère du Bureau du
15 Procureur, parce qu'une fois que l'affirmation a été faite par le témoin, c'était fini...
16 c'est définitif. Le... les dégâts sont faits... et s'il y a des dégâts, il y a des dégâts. Et
17 comme je l'ai dit, la... la possibilité d'erreur dans le cadre de cet exercice, en fait, est
18 plus forte que toute valeur probante et rejette donc tout cela.

19 Non seulement nous estimons que cet exercice n'est pas utile et nous allons... nous
20 voudrions pouvoir encourager la Chambre à ne pas accepter cette proposition parce
21 que cela porte aussi... cela a un grand degré de préjudice car il y a une grosse
22 possibilité de commettre des erreurs. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, brièvement, car je serai
24 obligé de redonner la parole à la Défense avant que nous nous retirions pour
25 délibérer. Donc, brièvement, s'il vous plaît.

1 M. MacDONALD : Très brièvement, Monsieur le Président.

2 Lorsqu'on fait un *line-up photo*, il faut trouver des photos identiques, des personnes
3 identiques habillées de la même façon, avec un décor arrière — l'arrière de la photo
4 — qui est le même. Il est difficile d'obtenir des photos — soit de Germain Katanga ou
5 de Mathieu Ngudjolo — en situation d'enquête qui ont un *background* neutre et de
6 recréer le même habillement qu'ils peuvent avoir. C'est ça, la difficulté. C'est ça que
7 je voulais dire. C'est pas qu'on ne voulait pas, c'est la difficulté — et donc, de un.

8 Mais, de deux, ici, il y a pas trois ou quatre Germain Katanga qui se promènent en
9 Ituri qui sont présidents du FRPI. Il n'y a pas trois, quatre Mathieu Ngudjolo qui
10 courent dans la région de Zombe, qui mènent le FNI. C'est ça aussi, le point.

11 Et finalement, dans tous les jugements qui ont été nommés, que vous avez sur la
12 question, lors des... par les chambres de première instance, la question n'en est pas
13 une d'admissibilité — de la... l'identification en salle d'audience —, mais bien du
14 poids final par rapport à l'ensemble de la preuve que la Chambre aura évalué.

15 Alors, dans la plupart des décisions, sinon toutes, cette question est « permis », cette
16 façon de procéder d'une identification est permise. Et après, à la Chambre... évaluera
17 le poids accordé par rapport à l'ensemble des éléments de preuve qui seront devant
18 elle — des témoignages, des vidéos, des documents, des photos. Voilà, voilà le point.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Oui, pardon, Monsieur le Président. Je vous permets là de... d'appliquer les
22 principes — la Défense a toujours la parole la dernière.

23 Je voudrais simplement ajouter un mot qui est celui-ci : la Défense ne refuse pas le
24 principe de procéder à l'identification des accusés. Le problème qui se pose, c'est un
25 problème de méthode, un problème méthodologique parce que s'il faut procéder à

1 l'identification, il faut que l'on adopte une procédure équitable qui permette la
 2 réalisation de cette identification de façon neutre, de façon efficiente. Je ne voudrais
 3 pas m'étendre sur ce que notre confrère, M^e Gilissen, a dit.

4 On s'est posé la question, par exemple, de savoir quels sont les droits que les accusés
 5 de la CPI ont et que n'ont pas les voleurs de pommes — je n'y reviens pas.

6 Ce que je voudrais souligner avant que vous ne vous retiriez pour la délibération,
 7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est qu'il est important de tenir compte
 8 de la gravité des crimes pour lesquels sont poursuivis les deux accusés. Et, plus les
 9 crimes sont graves, plus grave est la peine encourue par les deux accusés et plus
 10 rigoureux doit être le respect du principe de l'équité de la procédure. J'insiste sur le
 11 fait que nous sommes devant la Cour pénale internationale qui doit être le modèle
 12 d'administration de la justice. Merci, Monsieur le Président, Honorables juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. La Cour vous remercie les uns et les autres
 14 pour vos contributions respectives. Elle va se retirer. Il est 10 h 45. Nous nous
 15 retrouvons ici dans une heure, c'est-à-dire à 11 h 45, 11 h 45.

16 L'audience est suspendue.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.

18 Avant de suspendre, c'est une simple question. C'est une question simple, mais qui
 19 porte sur les autorités, notamment la jurisprudence. Compte tenu du moment où
 20 nous avons pris la parole, nous n'avons pas été en mesure de... de vous les
 21 soumettre ; on aurait voulu le faire. Mais si la Chambre estime que les documents
 22 que nous avons invoqués, notamment *Limaj* qui est bien connu, *Tadić* et toutes les
 23 autres jurisprudences qui ont été invoquées, nous serons en mesure de vous les
 24 fournir. Il nous prendra que quelques instants, disons 15 minutes pour recueillir...
 25 collecter toutes ces informations et vous les... soumettre — pardon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Si nous avons besoin de
2 faire appel à vous, nous le ferons. Merci pour cette proposition.

3 Donc, la Chambre suspend cette audience pendant une heure. Si d'aventure elle
4 avait besoin de plus de temps, elle vous le ferait savoir.

5 Dans l'immédiat, donc, nous nous quittons provisoirement.

6 L'audience est suspendue.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience, suspendue à 10 h 42, est reprise en public à 12 h 02)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise.

11 Veuillez vous asseoir.

12 MM. les accusés sont avec nous ?

13 Oui. Parfait.

14 Nous pouvons donc reprendre nos débats là où nous les avons laissés, c'est-à-dire
15 sur la position formulée par M. le Procureur de permettre au témoin de procéder,
16 selon trois modalités qu'il nous a présentées, à une reconnaissance des deux accusés.

17 La Chambre tient tout d'abord à donner une nouvelle fois lecture de l'article 64-2 du
18 Statut : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de
19 façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits des accusés... de
20 l'accusé, pardon — en l'occurrence, des accusés —, et en ayant pleinement égard à la
21 nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. »

22 La Chambre tient également à redonner lecture de l'article 69, paragraphe 4, du
23 Statut : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout
24 élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en
25 tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la

1 possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la
2 déposition du témoin. »

3 La Chambre doit donc veiller au caractère équitable de la procédure. Elle n'exclut a
4 priori pas les possibilités d'identification ou de reconnaissance au stade des débats
5 sur le fond. C'est une possibilité qui n'est pas exclue a priori. Elle tient, toutefois, à
6 souligner que des procédures de ce type gagnent incontestablement à être mises en
7 œuvre au stade des enquêtes.

8 L'équité de la procédure : la Chambre note que la présentation de cet élément de
9 preuve intervient très tardivement. Pour autant, elle est prête à en débattre. M. le
10 Procureur a proposé une première option consistant en une reconnaissance physique
11 des deux accusés, par le témoin, dans cette salle d'audience. La Chambre exclut cette
12 possibilité en raison de l'absence de toute possibilité de choix laissée au témoin, qui
13 se trouve conduit à ne répondre que par « oui » ou par « non ». Cette procédure
14 serait éminemment suggestive.

15 La deuxième option proposée par M. le Procureur consistait à demander au
16 technicien de cette salle d'audience de projeter sur l'écran de télévision qui est placé
17 face à l'accusé (*sic*) une photographie de chacun des accusés, cette présentation se
18 faisant, bien évidemment, de manière successive. Pardonnez-moi : au témoin... au
19 témoin.

20 Merci, Madame le juge.

21 La Chambre considère que cette deuxième option doit être exclue pour les mêmes
22 raisons que celles qui ont été énoncées au soutien du rejet de la première option.

23 La troisième option : M. le Procureur nous propose de projeter à la Chambre et, bien
24 entendu, d'abord au témoin, des extraits de deux vidéos, vidéos qui proviennent de
25 la liste de ses éléments de preuve.

1 La Chambre a constaté, en visionnant ces vidéos, qu'il s'agisse des stricts extraits
2 présentés par le Procureur, comme de l'amont ou de l'aval, mais s'agissant, en tout
3 cas, des quelques secondes qui sont prévues par le Procureur... la Chambre a
4 constaté que la séquence de projection choisie ne faisait apparaître que M. Katanga
5 dans un cas, que M. Ngudjolo dans l'autre, ce qui l'a « conduit » à adopter à l'égard
6 de cette troisième option la même attitude qu'à l'égard des deux précédentes options,
7 la procédure étant, là encore, éminemment suggestive.

8 Peut-être pourrait-on trouver dans d'autres séquences de ces vidéos des passages
9 évitant une telle mise en évidence, mais, Monsieur le Procureur, c'était à votre
10 Bureau de choisir en temps opportun les bonnes séquences, et la Chambre ne saurait,
11 à ce stade des débats, se substituer à vous.

12 Il en résulte que la méthode adoptée par le Procureur à cet instant précis de nos
13 débats ne nous paraît pas assurer un degré suffisant d'équité à la procédure. Et les
14 conditions dans lesquelles le Bureau du Procureur a apporté à la Chambre cet
15 élément de preuve ne « peut » que réduire sa valeur probante, au sens de
16 l'article 69-4 du Statut, tel qu'il a été rappelé il y a un instant. Cet élément n'est donc
17 pas admis.

18 Nous allons donc poursuivre nos débats, introduire le témoin 0279, mais
19 préalablement demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire quitter la salle
20 d'audience à MM. les accusés.

21 Puis, Madame le greffier, nous passerons à huis clos total pour que le témoin puisse
22 être introduit discrètement dans la salle d'audience, et nous reviendrons en audience
23 publique.

24 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

25 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

1 M. MacDONALD : Simple question...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes sans les accusés.

3 M. MacDONALD : Non, ça va.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

5 M. MacDONALD : Simple question administrative, Monsieur le Président. Nous
6 avons reçu les informations au sujet des disponibilités du témoin 0418 ; donc, si on
7 pouvait se réserver quelques minutes, peut-être en fin d'audience aujourd'hui, pour
8 que je vous précise les dates où il serait disponible — car, malheureusement, le 11, ce
9 n'est pas possible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Vous me le rappellerez donc peu
11 avant la... la fin de notre audience, pour que nous ayons quand même cinq bonnes
12 minutes de disponibles.

13 Merci, Monsieur le Procureur.

14 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 14)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?

3 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'ai pas entendu d'interprétation de la réponse
5 du témoin ; est-ce que tout fonctionne bien ?

6 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

7 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'ai toujours pas d'interprétation de la réponse
9 du témoin, qui, apparemment, était une réponse affirmative. Mais il serait important
10 que nous puissions entendre ses réponses.

11 Est-ce que tout fonctionne bien, Messieurs les interprètes ?

12 Madame le greffier, je n'entends pas les interprètes.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Tout est rentré dans l'ordre, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, je vous entends. Nous pouvons donc
16 travailler.

17 Donc, à nouveau, bonjour, Monsieur le témoin, nous sommes heureux de vous
18 retrouver. Ce matin, vous avez dû attendre longuement en vous interrogeant sur les
19 raisons qui vous conduisaient à rester hors de la salle d'audience. Sachez simplement
20 que nous avons eu des débats de procédure, c'est-à-dire des débats juridiques, qui
21 nous ont retenus. Voilà pourquoi vous arrivez avec retard.

22 Avant de donner la parole à M. le Procureur, je souhaiterais simplement appeler
23 votre attention, comme je le fais souvent — en mon nom, mais aussi, bien sûr, au
24 nom de la Chambre —, pour que nous soyons plus attentifs que jamais à la publicité
25 de l'audience.

1 Je constate, comme vous le constatez vous-même, que la nécessaire protection de la
 2 sécurité de nos témoins nous conduit à passer fréquemment à huis clos partiel. Mais
 3 il nous faut vraiment être très attentifs pour que, lorsque nous nous retournerons sur
 4 nos travaux, nous n'ayons pas la constatation amère que nos travaux ont été
 5 essentiellement à huis clos plus qu'en audience publique.

6 Et quand nous évoquions ensemble tout à l'heure ce que doit être le rôle de la Cour
 7 pénale internationale, il passe aussi par la publicité de ses débats. Donc, nous le
 8 savons tous.

9 L'exercice est difficile. Peut-être suis-je en train de tenir des propos incantatoires,
 10 mais j'aimerais vraiment que nous ayons chevillé à l'esprit ce sentiment que la
 11 publicité de l'audience est quelque chose de primordial.

12 Merci pour votre attention.

13 Monsieur le Procureur, donc, vous avez la parole pour la poursuite de votre
 14 interrogatoire principal.

15 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M. GARCIA :

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'ai quelques questions supplémentaires à vous
 20 poser aujourd'hui.

21 Lors de votre témoignage, vous nous avez parlé à plusieurs reprises de Mathieu
 22 Ngudjolo. Entre autres, vous nous avez dit que Ngudjolo était présent lorsque vous
 23 êtes arrivé au camp — il s'agit de la page... du *transcript* 144, page 38, ligne 2.

24 Alors, ma... ma question est la suivante, Monsieur le témoin : comment est-ce que
 25 vous avez su qu'il s'agissait de Mathieu Ngudjolo ?

1 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Voilà comment j'ai su qu'il s'agissait de lui : il y avait des militaires qui se
3 trouvaient dans notre quartier qui ont dit qu'il s'agissait de lui.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de la première occasion où
5 vous avez « faite » la rencontre de Mathieu Ngudjolo ?

6 R. Pourriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?

7 Pr FOFÉ : Pardon. Pardon.

8 J'en profite pour solliciter de notre confrère en face de faire attention à l'utilisation de
9 certains termes. Bon, je ne voudrais pas aller plus loin, mais il y a un terme qui est
10 utilisé qui n'est pas neutre. Un verbe. Voilà, précisément. Ou plutôt... un substantif.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Professeur Fofé.

12 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA :

14 Q. Monsieur le témoin, si vous êtes en mesure de répondre à la question : est-ce
15 que vous êtes en mesure de vous rappeler de la première occasion où vous avez
16 rencontré Mathieu Ngudjolo ?

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Le jour où on nous a conduits la première fois vers la montagne, nous ne
19 l'avons pas rencontré. C'est le jour suivant que nous l'avons vu. On disait que cette
20 personne-là que nous voyions était bien... bel et bien Mathieu Ngudjolo.

21 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez également mentionné durant votre
22 témoignage le nom de Germain Katanga. Et, à ce sujet, entre autres, vous avez
23 affirmé l'avoir vu sur une route alors que vous gardiez une position ; est-ce que vous
24 pourriez nous dire comment est-ce que vous avez su qu'il s'agissait bien de Germain
25 Katanga ?

1 R. Nous sommes allés monter la garde sur une position, et il y avait d'autres
2 soldats qui avaient été sur la colline. Et ces soldats connaissaient le chef ou les
3 commandants des autres militaires. Et là où nous nous trouvions, sur la... cette
4 position, d'autres soldats m'ont dit que... qu'il s'agissait bien de Germain Katanga.

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous me permettez, une trentaine de
6 secondes simplement, et je vais conclure avec mes questions pour ce témoin.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, en ce qui concerne Germain Katanga, vous nous
9 avez affirmé dans un premier temps l'avoir vu alors qu'il se trouvait sur la route.
10 Vous nous avez également mentionné l'avoir vu suite à l'attaque de Bogoro, alors
11 qu'il était dans une salle de classe.

12 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous l'avez vu par la suite, Germain
13 Katanga ?

14 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* :

15 R. Par la suite, un parent à moi m'a encore une fois montré Germain Katanga. Et
16 je lui ai dit que je... j'ai dit à mon parent que j'avais déjà vu Katanga lorsque nous
17 montions la garde à Zombe. Je lui ai dit que c'était d'autres soldats qui me l'avaient
18 montré.

19 Lorsque mon parent m'a montré Germain Katanga, j'avais déjà fui. Je n'exerçais plus
20 cette fonction. J'avais regagné les miens au village.

21 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous le permettez, simplement, d'aller en
22 audience huis clos partiel pour les prochaines questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
24 instant à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 12 h 29*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le Procureur, oui, vous venez de me rappeler qu'en début d'audience a été,
23 donc, remis à chacun des participants une photocopie de pages utiles, portant
24 mention d'identité du témoin... du passeport de notre témoin. Chacune des parties a
25 dû en prendre connaissance. Est-ce bien le cas ? Les équipes de défense ont-elles pris

1 connaissance de ces photocopies de pages de garde du passeport de notre témoin ?

2 Oui ?

3 Vous souhaitiez donc qu'un numéro EVD soit donné à cette photocopie.

4 Donc, Madame le greffier, il convient, effectivement, à cet instant de donner un
5 numéro EVD à ce document, donc, officiel.

6 La Chambre a bien pris note qu'il y avait une demande de la part de la Défense de
7 Mathieu Ngudjolo, mais que nous sommes en train d'instruire et de réunir des
8 éléments à ce sujet.

9 Donc, Madame le greffier, nous donnons un numéro EVD à ce... à cette photocopie
10 de passeport, de page de passeport, avant que M. le Procureur n'achève
11 définitivement son interrogatoire principal.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. La photocopie du passeport du
13 témoin portera la cote EVD suivante : EVD-OTP-00117 ; et sera enregistrée comme
14 confidentielle.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci, Madame le greffier.

16 Merci, Monsieur le Procureur. Vous aviez encore quelque chose, peut-être, à nous
17 dire ?

18 M. GARCIA : Alors, simplement pour réitérer le fait que je n'ai plus de questions
19 pour le témoin, de remercier.

20 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à nos questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci donc, Monsieur le Procureur, pour tout ce
22 travail accompli pendant l'interrogatoire principal.

23 Quel est celui de vous deux, Maître Gilissen ou Maître Luvengika, qui commence ?

24 Peut-être M^e Gilissen, compte tenu du statut antérieur du témoin ?

25 M^e GILISSEN : Avec votre permission, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez la parole. Donc, nous sommes bien
 2 d'accord, je ne rappelle pas le cadre, des questions qui soient parfaitement en lien
 3 avec les victimes que vous représentez ; mais, apparemment, vous êtes dans votre
 4 sujet, aujourd'hui.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6 PAR M^e GILISSEN : Il semblerait, Monsieur le Président ; mais je ne manquerai pas
 7 d'être extrêmement prudent. Tout comme je ne manquerai pas de l'être puisque nous
 8 sommes en audience publique, et qu'il est sans doute de l'intérêt de tous qu'il y ait
 9 une publicité. Je vais m'efforcer d'être prudent dans tout élément que je vais qualifier
 10 d'identifiant.

11 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, je suis Maître Jean-Louis Gilissen et je
 12 compareis comme conseil d'enfants soldats, qui sont considérés devant cette
 13 juridiction comme étant des victimes. Ce sont donc de jeunes garçons — puisque je
 14 ne représente que des garçons — qui nous disent s'être trouvés dans une situation
 15 similaire à celle que vous nous expliquez avoir connue.

16 Peut-être, pour la facilité de tous, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre,
 17 je me rapporte aux pages 23, ligne 21, page 33, page... pardon, ligne 10, et page 34,
 18 ligne 4 du premier *transcript* de ce témoin, de la déclaration de ce témoin, c'est-à-dire
 19 le *transcript* 144.

20 Monsieur le témoin, vous nous avez déclaré que là où on est allé vous... et je vous
 21 cite : « vous prendre », d'autres enfants avaient également été pris. Des enfants de
 22 moins de 13 ans, dites-vous, page 23 et page 33 de ce *transcript* ; et même de 12 ans,
 23 dites-vous, page 34. Ce sont ces... ces personnes-là qui m'intéressent, ces enfants qui
 24 ont été « prises » le même jour que vous, dans le même endroit.

25 J'aurais voulu savoir si tous les enfants qui ont été pris ce jour-là sont bien arrivés au

1 même camp que vous.

2 Et je me propose, Monsieur le Président, de ne pas citer le nom du camp. Je n'en vois
3 pas l'utilité, je pense que M. le témoin me comprendra.

4 Q. Est-ce que tous sont arrivés dans le même camp que vous, en un seul convoi ?
5 Pouvez-vous nous dire ce qu'il en était ?

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui. Nous sommes arrivés ensemble dans ce camp.

8 Q. Je voudrais discuter avec vous également des conditions dans lesquelles vous
9 avez été pris, vous et ces autres enfants. Vous nous avez dit — c'est la page 23 du
10 même *transcript* — que vous aviez été en position de pouvoir résister. Et j'aurais
11 voulu savoir si, lors de cette visite rendue dans votre village, d'autres personnes ont
12 résisté ; et, si c'est le cas, ce qui s'est effectivement passé.

13 R. Oui.

14 Q. Je pense comprendre, Monsieur le témoin, que donc certains jeunes gens,
15 certains enfants, ont tenté de résister au fait d'être pris pour être emmenés vers un
16 camp militaire ?

17 R. Oui, ils ne voulaient pas y aller.

18 Q. Et que se passait-il dans... dans ce cas-là, lorsqu'on disait non, lorsqu'on
19 essayait de ne pas y aller ?

20 R. Bien, quand un enfant ne veut pas y aller, on vous prend de force et on vous
21 amène à la colline. Celui qui le prenait n'était pas seul. Donc quand un enfant ne
22 veut pas aller, on vous mettait ensemble, et puis on vous amène au camp.

23 Q. Et l'attitude des parents des enfants ? Vous nous avez parlé de vos parents,
24 vous nous avez dit qu'ils n'avaient rien à dire. L'attitude des parents des... des autres
25 enfants, ce jour-là, a été la même que celle de vos parents ? Il s'agissait d'une attitude

1 passive chez tous les enfants (*Phon.*), ou certains parents ont-ils tenté de négocier, de
2 s'opposer ? Que pouvez-vous nous dire de cela ?

3 R. Ce que je peux dire, c'est que les parents des autres enfants qui ne voulaient
4 pas que leurs enfants partent, les parents des autres enfants n'avaient pas non plus
5 de pouvoir. Parce que c'était le... en ce moment-là, c'était le combattant qui a... qui
6 avait le pouvoir. Il pouvait faire tout ce qu'il voulait.

7 Q. Et est-ce qu'ils faisaient, Monsieur, tout ce qu'ils voulaient ? Je veux dire par
8 là, que faisaient-ils quand on s'opposait ? Ils discutaient, ils négociaient, ou ils
9 agissaient autrement ? Est-ce que vous pouvez nous... nous décrire la scène ? Nous
10 n'étions pas là et nous souhaitons essayer de comprendre comment ça se passait. On
11 peut l'imaginer, mais je pense que personne ne souhaite imaginer les choses, nous
12 préférons avoir une description. Pouvez-vous nous aider en nous donnant plus de
13 détails ?

14 R. Tout ce que je peux vous dire, ce qui se faisait, on prenait de force et on
15 amenait la personne à la colline. Même si le parent refuse, qu'il ne refuse pas, eux, ils
16 prenaient l'enfant et ils l'emmenaient.

17 Q. Et l'attitude des pères et des mères, des mamans et des papas, on n'en tenait
18 pas compte ? Il y avait, je ne sais pas, je ne veux pas être suggestif — mais des
19 manifestations, de l'émotion ou... ou extrêmement passif ? C'est... C'est cela que
20 j'essaie de comprendre, Monsieur le témoin.

21 R. Oui, ils criaient, ils criaient. Ils criaient et puis ils pleuraient également. Donc,
22 ils pleuraient de peine, la façon dont on prenait leurs enfants. Ils avaient de la peine
23 au cœur.

24 Q. Et rien n'y faisait ? C'était le règne de la force ?

25 R. Oui.

1 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, de ce que vous savez
 2 personnellement, des visites comme celles-là, des expéditions de cette nature-là, avec
 3 le même objectif — de prendre des enfants de... de 13 ans, voire de 12 —, est-ce que
 4 cela s'est fait dans d'autres villages ?

5 R. Dans d'autres villages, je n'ai pas vu. Enfin, je ne sais pas pour les autres
 6 villages, ou je ne sais pas si, dans d'autres camps, il y avait des enfants soldats. Ça, je
 7 ne le sais pas.

8 Q. Vous nous avez dit qu'en arrivant dans le camp où vous êtes arrivé, il y avait
 9 d'autres jeunes ; tout comme dans un autre camp où vous vous êtes rendu. Vous
 10 nous avez d'ailleurs dit que dans l'autre camp — c'est dans le *transcript* d'hier — il y
 11 avait peu d'enfants, dans cet autre camp. Vous ne savez donc pas comment ils y sont
 12 arrivés ?

13 R. Vous voulez parler de quel village ? Si vous pouvez répéter cette question, s'il
 14 vous plaît ?

15 Q. Je ne suis pas clair, sans doute, sans doute, Monsieur le témoin. Je vous
 16 demande de bien vouloir m'en excuser. Ce que je cherche à savoir, c'est si la visite,
 17 l'opération d'aller prendre des enfants dans votre village, à votre connaissance, est
 18 un événement exceptionnel — peut-être unique — ou si vous savez nous dire si,
 19 selon ce que vous savez, cela c'est reproduit ailleurs ? Une fois, ou d'autres fois,
 20 régulièrement, souvent ou de temps en temps ? Mais... est-ce un fait, à votre
 21 connaissance, unique ?

22 R. Oui. Dans mon village, quand on est venu nous prendre, nous avons trouvé
 23 d'autres enfants qui étaient déjà dans le camp à la colline.

24 Q. Et quand vous étiez dans votre camp, Monsieur le témoin, dans les jours,
 25 dans les semaines, dans les mois qui ont suivi, avez-vous vu arriver d'autres

1 enfants ? Avez-vous assisté à un nouvel arrivage d'enfants ?

2 R. Quand on nous a amenés dans ce camp, il y avait d'autres enfants. Ils étaient à
3 peu près... je peux dire ils étaient au nombre de neuf ou dix. Quand on les a
4 emmenés au camp, et quand ils commençaient à s'habituer à la vie du camp, et on a
5 commencé à causer avec eux, et, moi, j'ai demandé à l'un de ces enfants, je lui ai
6 demandé : « Quand vous êtes arrivés, en ce moment-là, d'où veniez-vous, de quel
7 village ? » L'un des enfants m'a dit que eux étaient pris à partir du village appelé
8 Kindia. Kindia (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si dans les enfants
11 qui étaient là, à votre connaissance, ils étaient tous dans une situation similaire,
12 proche de la vôtre — on aurait été les prendre —, ou si certains d'entre eux étaient la
13 volontairement, s'ils avaient fait le choix d'être là ?

14 R. Ils étaient tous dans la situation que moi-même. Les amis qui étaient dans le
15 même quartier que moi, ils me l'ont dit.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Vous nous avez décrit votre arrivée dans le camp. Vous nous avez décrit une scène
18 — c'est pages 37 et 38 du même premier *transcript*, lignes 24 et 2 —, quant aux
19 personnes qui, avez-vous dit, attendaient votre arrivée. Qu'est-ce qui vous permet de
20 dire... qu'est-ce qui vous a autorisé à nous dire dans votre information que ces
21 personnes attendaient votre arrivée ? Pourquoi avez-vous le sentiment... ou
22 pouvez-vous nous dire qu'ils étaient en attente ?

23 R. Je n'ai pas compris cette question très bien.

24 Q. Je vais essayer de la reformuler autrement, Monsieur le témoin. Je vais essayer
25 d'être plus clair et d'essayer de vous aider.

1 Vous nous avez dit que les personnes, dont vous avez donné les noms, quand vous
2 êtes arrivé, attendaient votre arrivée. Pourquoi dites-vous qu'« ils attendaient » ? Ils
3 vous l'ont dit, ils avaient une attitude de personnes qui attendaient l'arrivée du
4 groupe ? Qu'est-ce qui vous... qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce propos, sur
5 leur situation d'attente ?

6 R. Votre question, je ne la comprends pas très bien dans mon esprit.

7 Q. Ce n'est pas grave, Monsieur le témoin. Ce n'est pas grave, mon propos n'est
8 pas d'essayer de vous perdre. Je vous propose d'aborder un autre sujet, avec
9 l'autorisation de la Chambre.

10 Lorsque vous arrivez sur place, je voudrais savoir si dans votre groupe il n'y a que
11 des enfants ou des jeunes personnes, ou s'il y a des adultes dans ce groupe, d'autres
12 personnes qui auraient été prises ou qui seraient venues volontairement.

13 R. Les adultes... il y a des adultes qui voulaient se faire des militaires, mais il y a
14 aussi qui étaient forcés. Mais ceux qui ne voulaient pas, on les amenait aussi à la
15 colline.

16 Q. Et en ce qui concerne les enfants qui étaient là, on les a... lorsque vous êtes
17 arrivé, mis ensemble, les enfants d'un côté, ou est-ce qu'on les a mélangés aux autres
18 groupes avec des adultes ?

19 R. Nous... tout le monde était ensemble dans le même camp.

20 Q. Enfants et adultes ?

21 R. Oui.

22 Q. Ceux qui voulaient être là et ceux qu'on avait pris de force ?

23 R. Oui.

24 Q. De la même manière, Monsieur le témoin, tout le monde, dans ce compris les
25 enfants, faisaient les mêmes exercices ou y avait-il un distinguo ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Il en était de même pour la formation ?
- 3 R. Au moment de la formation, on faisait la formation ensemble, au même
- 4 moment.
- 5 Q. Donc, toujours, Monsieur le témoin, les... les adultes et les enfants, la même
- 6 formation au même moment ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Les missions de garde de positions, dont vous parlez en page 52 du même
- 9 *transcript*, lignes 14 et suivantes — donc vous allez, dites-vous, à la garde de
- 10 position —, étaient également partagées entre adultes et enfants ?
- 11 R. Oui, on nous mettait ensemble, les enfants et les adultes.
- 12 Q. Était-ce toujours le cas, Monsieur le témoin, ou est-ce qu'à certains moments...
- 13 moments on faisait une distinction, on traitait autrement les enfants et les adultes ?
- 14 R. À part le travail de garder des positions, il n'y avait pas d'autre travail à faire.
- 15 Q. Je vous remercie.
- 16 Vous nous avez parlé de punition, Monsieur le témoin. Et vous nous avez décrit les
- 17 punitions. Étaient-ce les mêmes punitions pour les adultes et pour les enfants ?
- 18 R. Pour la punition, les enfants et les adultes... que vous soyez enfant ou adulte,
- 19 on vous dit : « C'est le travail militaire. » Et puis, la punition, que vous soyez grand
- 20 ou adulte... ou petit ou grand, vous devez être puni.
- 21 Q. J'entends bien donc que ceux qui ne font pas ce qu'on leur demande de faire
- 22 sont punis, qu'ils soient adultes ou enfants. Mais les punitions que l'on inflige, les
- 23 punitions que l'on donne, sont-elles les mêmes ou fait-on un distinguo, fait-on la
- 24 différence entre des enfants de 12 ans ou de 13 ans et des adultes ?
- 25 R. La punition était la même.

1 Q. Lorsque vous pratiquiez la garde des positions, lorsque vous êtes allé à
 2 Bogoro — « au combat », nous avez-vous dit —, lorsque vous étiez garde du corps,
 3 vous nous avez dit avoir eu une arme, une arme à feu. Et vous nous avez même dit
 4 qu'il s'agissait d'un fusil. Est-ce que vous pouvez me dire qui vous a donné cette
 5 arme, comment vous avez obtenu cette arme ?

6 R. C'est le commandant Boba Boba lui-même qui m'a donné ce fusil.

7 Q. Ils avaient donc des armes... ou plutôt...

8 Je corrige ma question, Monsieur le Président.

9 Avaient-ils des armes au camp ; on ne se servait pas sur l'ennemi ? Il y avait un stock
 10 d'armes à votre connaissance ?

11 R. Il y avait des armes qu'ils prenaient de l'ennemi.

12 Q. Et pour les munitions, Monsieur le témoin, qu'en était-il ? Qui vous a remis
 13 les munitions pour votre arme ?

14 R. Lui-même, le commandant Boba Boba.

15 Q. Lorsque l'on vous remettait une arme, Monsieur le témoin, vous en deveniez
 16 le responsable : vous aviez la garde et l'entretien de l'arme ?

17 R. Pour la garde de l'arme, c'est-à-dire être responsable... quand nous montions
 18 la garde, nous étions à deux, nous avions la responsabilité de cette arme. Et même
 19 pour démonter, pour entretenir l'arme, nous ouvrons l'arme et nous nettoions
 20 l'arme, et puis on montait... et puis, nous montions la garde.

21 Q. Et je ne sais si le cas s'est déjà produit, quelqu'un a déjà perdu son arme ?

22 R. Dans notre groupe ?

23 Q. Dans votre groupe ou dans les jeunes du camp, ou à votre connaissance ?

24 R. S'il y a une personne qui a perdu l'arme, je n'ai pas vu ça.

25 Q. Voilà qui a le bénéfice de... de clôturer le sujet, et je vous remercie beaucoup

1 en ce qui concerne les pertes d'armes.

2 Vous nous avez parlé aussi du laboratoire, Monsieur le témoin, et vous nous avez dit
3 que l'on y faisait des médicaments ; vous nous avez dit que l'on y faisait des fétiches.
4 En swahili, qui est votre langue, est-ce le même mot quand vous dites
5 « médicament » et « fétiche » ?

6 R. Bien, il y a des variantes de swahili. Dans ce village, là où on recevait ce
7 produit, le lieu, on l'appelait Goja (*Phon.*) ; c'est là où on recevait ce médicament ou
8 fétiche qu'il appelle « *madawa* ». Et puis, le nom de ces produits ou ces fétiches ou
9 médicaments, ça s'appelait « *donjini* ». C'était pour protéger une personne quand elle
10 va à la guerre ou au combat.

11 Q. Au moment de... de la guerre, au moment des combats, Monsieur le témoin,
12 lorsqu'on... on s'apprêtait pour le combat, tout le monde recevait son médicament ou
13 son fétiche ?

14 R. Oui, chaque personne recevait ça, mais les personnes têtues ne recevaient pas
15 ça.

16 Q. Et qui vous remettait ces fétiches ? Comment est-ce que cela se passait ?

17 R. Les distributeurs de ces fétiches, c'étaient des adultes qui distribuaient cela
18 aux... aux soldats. Et ces fétiches produisaient des effets sur les personnes qui les
19 recevaient. On prédisait même ce qui allait se produire. C'est ce que j'ai pu constater.

20 Q. Et les personnes qui distribuaient ces fétiches ou ces médicaments, Monsieur
21 le témoin, c'étaient d'autres militaires, ou c'étaient des personnes qui n'étaient pas
22 militaires ?

23 R. Avez-vous parlé de distributeurs de ces fétiches, Maître ?

24 Q. Voilà. Oui. Excusez-moi.

25 R. Je pourrais dire qu'il s'agissait de militaires.

1 Q. C'étaient des militaires. Je vous remercie beaucoup.

2 Et savez-vous qui faisait, qui confectionnait, qui fabriquait ces médicaments ou ces
3 fétiches ?

4 R. C'étaient eux.

5 Q. C'était donc, si je vous entends bien, Monsieur le témoin, des militaires du
6 camp ?

7 R. Pourriez-vous répéter votre question ?

8 Q. Certainement. Je vais essayer d'être plus clair, Monsieur le témoin ; je suis
9 désolé.

10 Si je vous comprends bien — et c'est le but de ma question, c'est de m'assurer que je
11 vous comprends bien : ceux qui faisaient les fétiches, ceux qui les concevaient, ceux
12 qui les réalisaient étaient donc des militaires du camp. Ce n'étaient pas des
13 personnes venant d'ailleurs ?

14 R. Il y a des personnes qui venaient de l'extérieur du camp, tout comme il y avait
15 d'autres qui se trouvaient au camp, mais qui pouvaient donc avoir accès à ces
16 produits-là.

17 Q. Et pouvez-vous nous dire, ces gens, ces personnes qui venaient hors du camp,
18 si vous saviez qui c'étaient ? Étaient-ce des personnes qui avaient une fonction
19 particulière ? Est-ce que vous pouvez ne... essayer de nous informer à ce propos ?

20 R. Je n'ai pas bien saisi votre question.

21 Q. Toujours, si j'entends bien, Monsieur le témoin, ces fétiches, ces médicaments,
22 étaient conçus par des personnes qui se trouvaient dans le camp — des militaires,
23 nous avez-vous dit — mais aussi des gens qui seraient venus d'ailleurs, hors du
24 camp. Ces personnes-là qui venaient d'ailleurs, qui venaient dans le camp pour faire
25 les fétiches, vous pouvez nous dire, si vous savez, quel était leur métier ? Quelle était

1 leur fonction là, hors du camp, là d'où ils venaient ?

2 R. Ces gens-là vivaient quelque part en dehors du camp.

3 Q. Et ceux qui faisaient les fétiches dans le camp — les militaires —, c'était leur
4 fonction ou faisaient-ils aussi d'autres choses ?

5 R. Ils n'avaient pas d'autres fonctions.

6 Q. Ils ne faisaient que des fétiches et médicaments ?

7 R. Je dirais qu'ils étaient chargés de la distribution des fétiches.

8 Q. Étaient-« ils », ces personnes-là, Monsieur le témoin, des officiers, des
9 supérieurs, des gens importants ou de simples soldats comme les autres ?

10 R. C'étaient de simples soldats sans grade. J'ai constaté qu'ils... qu'ils étaient
11 simplement chargés de distribuer ces fétiches et de les confectionner même.

12 Q. Ils portaient un nom particulier ? Comment les appelait-on ? Avaient-ils un
13 nom spécial, au vu de cette mission-là, ou pas ?

14 R. Voulez-vous savoir si ces producteurs de fétiches avaient un nom spécifique ?

15 Q. Tout à fait, Monsieur le témoin ; c'est ce que j'aimerais savoir.

16 R. On les appelait « Docta ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il est possible de mieux comprendre le
18 mot qui vient d'être utilisé — « Docta » ; c'est cela ? Monsieur le témoin, vous avez
19 dit : « On les appelait Docta. » Est-ce que vous pouvez nous épeler le mot « Docta
20 », s'il vous plaît ?

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

22 R. « Docta » a pour équivalent en français le mot « docteur ».

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, Monsieur le témoin. Merci. Donc,
24 D-O-C-T-A. Merci beaucoup.

25 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. J'étais moi-même assez

1 songeur sur la réaction que je souhaitais adopter sans courir le risque de « leader » le
2 témoin dans une réponse ou dans une autre.

3 Q. Ces remises de fétiches, Monsieur le... le témoin, avaient lieu uniquement
4 avant le combat, ou est-ce que de temps à autre, à certaines occasions, il y avait des
5 remises de fétiches ou des distributions de fétiches ?

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

7 R. On distribuait ces fétiches aux militaires lorsque ces mêmes militaires
8 voulaient en avoir, mais la distribution se faisait essentiellement au moment d'aller
9 combattre.

10 Q. Et vous-même, Monsieur le témoin, vous avez demandé que l'on vous
11 remette un fétiche ?

12 R. Pour aller au combat, il fallait que moi-même j'obtienne des fétiches, car
13 j'avais peur... j'avais peur qu'un malheur ne m'arrive.

14 Q. Monsieur le témoin, vous seriez allé au combat sans fétiches ?

15 R. Je vous ai dit ceci : lorsque quelqu'un n'avait pas de fétiches pendant la
16 guerre, il pouvait trouver la mort ou subir un choc quelconque. Quelqu'un pouvait
17 être atteint par les balles s'il n'avait pas suivi les... les consignes relativement à ces
18 fétiches.

19 Q. Dans... Dans les connaissances que vous aviez dans les jeunes enfants qui
20 étaient avec vous à un moment ou à un autre dans le camp, est-ce que certains ont
21 été blessés ? Est-ce que certains sont... sont morts en faisant le soldat lors de combats
22 ou d'incidents ?

23 R. Oui.

24 Q. Si c'est un sujet trop douloureux, vous me le dites ; on... on l'arrêtera. Mais
25 quand on était blessé... quand on était un petit enfant de... de 10 ans, avez-vous dit, à

1 Bogoro — *transcript* 145, pages 9 et 53, lignes 1 et 8... 10 ans, à Bogoro, à s'entretuer,
 2 avez-vous dit, et que l'on était blessé, qu'est-ce qui se passait ? On était aidé, on était
 3 soigné ? On devait se débrouiller tout seul ? Vous pouvez nous expliquer cela ?

4 R. Il y avait des centres de santé dans ce village de Zumbe où se trouvait le camp
 5 militaire.

6 Q. Et lors de l'attaque de Bogoro, on avait installé des centres de santé ?

7 R. De quels centres avez-vous parlé ?

8 Q. Je vous avoue que je ne le sais pas, Monsieur le témoin. C'est... C'est un peu ce
 9 que je cherche à savoir. Lorsque vous vous êtes rendus, vous et tous ceux qui vous
 10 accompagnaient, à Bogoro, est-ce que l'on vous a dit ou avez-vous vu... est-ce que
 11 l'on vous a dit dans les explications que l'on vous a données avant l'attaque,
 12 avez-vous vu, avant l'attaque, qu'on installait des endroits où soigner les blessés ?

13 R. Les centres de santé en question se trouvaient à Zumbe. On les y... on les y a
 14 trouvés. Je ne sais pas si on les y avait installés à l'intention des militaires ou de la
 15 population civile.

16 Q. Et dans... dans vos amis, dans vos compagnons d'armes — et je ne parle que
 17 des enfants, je n'ai pas à parler du reste —, à Bogoro, il y a eu des blessés ?

18 R. Oui. Il y en a même qui sont morts.

19 Q. Et pour se faire soigner, ces enfants-là, ils ont dû retourner au camp ?

20 R. Oui, ils retournaient au centre de santé.

21 Q. Cela prenait combien de temps, Monsieur le... le témoin, pour... pour un
 22 enfant blessé, retourner au centre de santé du camp ?

23 (*Silence du témoin*)

24 Je vais tenter de vous aider, Monsieur le témoin, si je puis le faire.

25 Pr FOFÉ : Pardon. Excusez-moi, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

2 Pr FOFÉ : Je voudrais simplement faire observer à la Chambre que notre confrère est
 3 en train de ratisser plus large que le cadre dessiné par l'interrogatoire principal. Je ne
 4 sais pas si la Chambre a la même impression.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, lorsque nous avons parlé de la
 6 question des fétiches qui étaient arrivés de manière un peu inopinée dans les propos
 7 du témoin, nous sommes partis de l'idée qu'il était important, donc, de bien préciser
 8 tout cela. C'est ce qui vient d'être fait. Donc, à l'issue du contre-interrogatoire, nous
 9 verrons exactement où nous en sommes.

10 À présent, M^e Gilissen, conseil de victimes enfants soldats, essaie — après que je le
 11 lui ai rappelé, d'ailleurs — de bien comprendre quel était le statut de ces jeunes
 12 combattants, quelles étaient leurs conditions de vie et, à travers ce souci de connaître
 13 leurs conditions de vie, quelles étaient les éventuelles précautions particulières qui
 14 pouvaient être prises à l'égard de ces très jeunes combattants en cas de blessure ou
 15 de tout autre violence dont ils pourraient être victimes.

16 Je pense qu'il est important... je pense qu'il est important que nous parvenions à bien
 17 comprendre. C'est un de nos chefs d'accusation. Nous ne sommes pas pour l'instant
 18 sur des questions d'imputabilité à l'égard de l'un ou l'autre des accusés. Nous
 19 essayons simplement, grâce aux questions qu'il pose et aux réponses qui sont
 20 fournies, de mieux cerner la situation de ces enfants soldats.

21 Pour autant, Maître Gilissen, ne cherchez pas non plus à trop aider le témoin. Vous
 22 lui posez des questions auxquelles il nous donne le sentiment d'être en mesure de
 23 répondre à 95 %, à peu près.

24 Donc, je pense, Professeur Fofé, que vous admettrez que nous puissions continuer,
 25 vraiment dans un souci de... de meilleure connaissance pour la Chambre de

1 situations... eh bien, ma foi, qu'elle ne connaît pas ou qu'elle ne connaît que
2 superficiellement ; et elle a là la possibilité d'avoir un témoignage direct. Donc, il est
3 important que nous puissions le faire, et je pense que M^e Gilissen le fait... le fait avec,
4 j'allais dire, à la fois le tact et la réserve qui convient.

5 Donc, Maître Gilissen, vous avez simplement à peine cinq minutes encore. Vous
6 poursuivrez demain, bien sûr. Vous avez à peine cinq minutes car M. le Procureur
7 voulait nous entretenir de la situation du témoin 0418. Vous poursuivez.

8 Mais merci pour votre intervention.

9 M^e GILISSEN : M. le P^r Fofé avait sans doute raison, Monsieur le Président. Mon
10 expression « Je vais essayer de vous aider » permettait de... légitimement de craindre
11 le pire. Mon intention n'était pas vraiment celle-là — je... je le... je me permets de le
12 souligner.

13 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez nous donner une idée : quand on se trouve
14 au centre de Bogoro, quand on se trouve à Bogoro, combien de temps... vous
15 souvenez-vous de combien de temps il fallait pour rentrer à pied, pour retourner à
16 pied dans votre camp ?

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Vous mettez-vous dans la situation de quelqu'un qui est blessé ou de
19 quelqu'un qui se porte tout à fait bien ?

20 Q. Mettons-nous dans la position de quelqu'un qui est blessé ou de quelqu'un
21 qui se porte bien et qui aide un blessé qui ne sait plus marcher normalement ou
22 avancer seul.

23 R. Du camp de Zumbe au camp de Bogoro, il fallait environ trois heures à
24 trois heures et demie de temps.

25 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, pour ne prendre le temps de personne,

1 peut-être arrêter ici... Je n'ai — je rassure tout le monde — plus beaucoup de
2 questions, mon intention n'étant pas de ratisser large. Je vous remercie.

3 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être que la formule « ratisser large » qui se
5 veut délibérément familière...

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : « Plus large »... « plus »...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... « plus large »... répondait à une formule de
8 « voleur de pommes » que vous avez en début d'audience aimablement adressée au
9 Pr Fofé.

10 Bien. Monsieur le Procureur, je pense que nous pouvons... Non, il n'est pas
11 indispensable que notre témoin soit encore avec nous pour aborder la question du
12 témoin 0418 car cela ne le concerne pas. En revanche, les accusés reviendront.

13 Donc, Messieurs les agents de sécurité, vous allez très rapidement faire sortir nos
14 deux accusés, sachant qu'ils vont réintégrer la salle d'audience immédiatement après,
15 s'il vous plaît.

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 Madame le greffier, vous passez à huis clos total pour que le témoin puisse nous
18 quitter.

19 Monsieur le témoin, merci pour les précisions que vous avez apportées ce matin, tant
20 à M. le Procureur qu'à M^e Gilissen. Nous nous retrouverons, Monsieur le témoin,
21 demain matin à 9 heures pour la suite des questions de M^e Gilissen et celles de
22 M^e Luvengika. La Chambre aura peut-être quelques questions à vous poser, puis
23 commenceront les contre-interrogatoires.

24 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 22)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 13 h 23)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 Monsieur l'agent de sécurité, si vous voulez bien introduire à nouveau les deux
10 accusés.

11 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

12 Merci.

13 Donc, Monsieur le Procureur, Monsieur MacDonald, le témoin 0418 ne sera pas en
14 mesure de venir comme prévu le 11 juin. C'est bien cela ?

15 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. Nous avons été informés que...
16 par le Greffe... que malheureusement le témoin 0418, pour des raisons tout à fait
17 personnelles et importantes que je ne répéterai pas ici, n'est pas disponible le... le
18 11 juin. Toutefois, il serait disponible soit le 8, 9 ou 10 ou encore le 15, 16, 17. Alors, à
19 la convenance de la Chambre. Si la Chambre veut bien choisir une date qui convient
20 à tous.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 M. MacDONALD : Toutes ces dates conviennent à l'Accusation, je laisse le tout entre
23 vos bonnes mains.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc...

25 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda.

2 M^e KILENDA : Puisque nous y sommes, Monsieur le Président, nous avons relu le
3 rapport complémentaire qui a été transmis par le D^r Baccard. Et nous avons senti
4 tout de suite la nécessité — en tout cas pour l'équipe de Défense de Mathieu
5 Ngudjolo — de recourir à un autre expert. Aussi voudrions-nous vous soumettre la
6 brève requête suivante : un, de faire comparaître cet autre expert — qui pourra déjà
7 assister, à la date que vous allez arrêter, à la poursuite du contre-interrogatoire —, et
8 deux, s'il vous est possible, de demander au Greffe, puisque nous attendions cela
9 depuis hier, de faire diligence pour nous transmettre la liste des experts à la CPI.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

12 M^e KILENDA : S'il vous plaît, notre *case manager*, qui est notre disque dur, me
13 signale que cette liste d'experts est déjà arrivée. Donc ma demande sur ce point est
14 sans objet.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Simplement que je pense que vous allez
16 nous saisir par écrit de cette demande de désignation d'un autre expert. Il faut nous
17 en saisir très vite. De telle sorte que nous puissions arrêter la date d'audience, une
18 fois que nous aurons répondu à votre demande. Le souci de la Chambre, vous vous
19 en souvenez, étant de profiter de la présence du D^r Baccard avant la fin du mois de
20 juin. Donc nous n'allons pas fixer de date aujourd'hui. Vous me donnez une
21 seconde — pardon.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, sur ce... ce dernier
24 point qui a...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. On pourrait concevoir ce que m'indique

1 M^{me} le juge Van den Wyngaert. C'est que... et nous n'allons pas ouvrir un long débat,
 2 à cette heure-ci, qu'on pourra reprendre demain, si cela s'avérait nécessaire... mais
 3 que ce serait peut-être plutôt lors de l'appel de vos propres témoins que pourrait
 4 venir cet expert, en réalité.

5 M. MacDONALD : Voilà. C'est exactement ce que l'Accusation...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

7 M. MacDONALD : ... était pour vous mentionner, Monsieur le Président. Et qu'il y a
 8 des transcrits, il y a des — également — vidéos qui sont disponibles, si jamais
 9 l'expert n'était pas disponible au moment du témoignage du D^r Baccard. Il y a
 10 d'autres alternatives pour que l'expert de la Défense pourrait bien, en défense, à
 11 décharge, juste prendre connaissance du dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, il n'est pas question, a priori,
 13 de vous refuser la possibilité de faire soit compléter soit contester, par un expert que
 14 vous appelleriez vous-même, les conclusions du D^r Baccard. Je ne pense pas que
 15 nous puissions avoir un débat avec deux experts en face de nous, dès la fin du mois
 16 de juin. Nous sommes d'accord ?

17 M^e KILENDA : Vous avez raison, Monsieur le Président, mais il y a une... une
 18 jurisprudence de cette Cour qui nous autorise à faire asseoir, dans cette salle, un
 19 expert qui suit en direct, en *live*, les explications que l'expert qui est devant vous est
 20 en train de donner.

21 Alors, je crois que vous avez raison, nous ferions mieux de vous faire une requête,
 22 avec toute la documentation requise, pour vous permettre de statuer en toute
 23 connaissance de cause. Il n'est pas question pour nous, tout de suite, de procéder à
 24 une contre-expertise ; mais que notre expert puisse, au moins, être dans la salle pour
 25 suivre ce que l'expert qui est devant vous est en train d'expliquer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Alors, vous nous saisissez
2 rapidement — dans la mesure du possible, donc — de cette demande, pour que nous
3 puissions ensuite arrêter l'une des dates — l'éventail est suffisamment large — entre
4 le 8 et le 17 juin. Étant précisé que ce sont des journées, donc, où il est bien prévu que
5 la Chambre siège. Tel est bien le cas, bien entendu. Donc, nous attendons votre
6 écriture. Et nous reprendrons ensuite date.

7 Que le D^r Baccard essaie, Monsieur le Procureur, ou plutôt Madame le greffier — car
8 c'est à vous que cela s'adresse, que le D^r Baccard, en dépit des difficultés qui le
9 conduisent à modifier la date initialement prévue... de bien garder, dans l'immédiat,
10 une réservation sur ces cinq... six dates : 8, 9, 10, 15, 16, 17 juin.

11 La Chambre, donc, remercie tous ceux qui ont participé à cette audience, tous ceux
12 qui l'ont assistée au cours de cette audience ; notamment nos interprètes, nos
13 sténotypistes et nos techniciens, malgré les difficultés de *transcript* qui ont été vite
14 résolues. Nous nous retrouverons donc demain matin à 9 heures. L'audience est
15 levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 13 h 29*)